

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 février 2015

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

27 janvier 2015 - Ordonnance n°15/010 portant nomination d'un Directeur général de la société Congo Airways, col. 5.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains,*

15 avril 2013 - Arrêté n°115/CAB/MIN/J&DH/2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Religieuses de Marie Immaculée Missionnaires Clairetains », en sigle « RMI », col. 6.

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat**et**Ministère des Finances,*

21 janvier 2015 - Arrêté interministériel n°CAB/MIN-ATUH/0001/2015 et n°CAB/MIN/FINANCES/2015/0001 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, col. 7.

*Ministère des Transports et Voies de
Communication*

17 novembre 2014 - Arrêté ministériel n°073/CAB/MIN/TVC/2014 réglementant l'exploitation des droits de trafic aérien en République Démocratique du Congo, col. 17.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RC 3353 - Signification de la requête de pourvoi en cassation à domicile inconnu

- Monsieur Safir Hajee et crt, col. 21.

RAA 137 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Gouverneur de la Province Orientale col. 31.

RA 1450 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Pasteur Kwamer et crts , col. 32.

RPP 993 - Notification de date d'audience à domicile inconnue

- Magistrat Kanza Makoka Joseph, col. 32.

RPP 1003 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Bilonda Kasengulu, col. 33.

RPP 1003 - Signification de requête en prise à partie et notification de date d'audience

- Magistrat Bilonda Kasengulu, col.34 .

RP. 4304 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Kamba Pathou, col. 34.

RP 24.561/VII - Citation directe

- Monsieur Kayembe Tshidibi Casimir, col. 35.

RP 24.156 /VII - Citation à prévenu

- Monsieur Kambale Biayi Pitchou, col. 37.

RP 25.848/IV - Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Madame Luanika Kinzola Irène, col. 38.

RP. 25311/24239/IV - Acte de signification du jugement

- Madame Jeannette Oyakoy Katchunga, col. 39.

RP. 25311/24239/IV - Jugement

- Madame Jeannette Oyakoy Katchunga, col.45.

RP 8111/III - Citation directe

- Monsieur Lukembeladio Yengo Clément et crt., col. 46.

RP 26.233/I - Citation directe

- Madame Bipendu Kalambayi et crts., col.48.

RP 24.677/III - Citation directe
- Monsieur Prince Lossala Vefay, col. 50.

RP 12.873 - Citation directe
- Monsieur David Mawete et crts., col. 52.

RP 20050/I - Notification de date d'audience
- Madame Ngoy Kumwimba Dady, col. 55.

RP 9184 - Signification du jugement avant dire droit
- Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya et crts., col. 56.

RPA 19.192 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Ingende Bangenda, col. 57.

RCA 30.989 - Sommation de conclure à domicile inconnu
- Monsieur Ngoma Ferdinand et crts., col. 58.

RCA 31.555 - Notification d'appel incident et assignation
- Monsieur Bapa Kanyinda Kani et crt, col. 60.

RCA 28.831 - A-venir simple à domicile inconnu
- Monsieur Asoko Lusikula, col. 61.

RH 5107/23.278/RC 25.301/RCA 28.964 -
Commandement aux fins de saisir
- Monsieur Essabe Kambambu Daniel Hervé et crts, col. 62.

RH 5107/23.278/RC 25.301/RCA 28.964 -
Commandement aux fins de saisir
- Monsieur Essabe Kambambu Daniel et crts, col. 63.

RH 086/TRICOM/Matete/RCE 831/RCA 9035/RH 190/130/TRICOM/Gombe - Fixation des conditions de vente-publicité en vue de la vente
- Société SICACOM et crt., col. 65.

RC 110.713 - Assignation
- Monsieur Shako Tulamba Albini, col. 67.

RT 00538 - Notification de date d'audience par voie d'affichage
- Société DHL Management Services Ltd, col. 70.

RT 00538 - Notification de date d'audience par voie d'affichage
- Société Deutshe Post International BV, col. 70.

Acte de notification d'une décision
- Monsieur Ilunga Tshimanga Eugène, col. 71.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

RPA 2197 - Acte de signification de l'arrêt par extrait
- Monsieur Kpadyu Boko Ezekia et crt., col. 72.

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville de Bukavu

Répertoire n°1228/AS.N.... du 16 septembre 2014
- Madame Tabu Babonage Déodate, col. 73.

Répertoire n°1228/AS.N...du 16 septembre 2014
- Madame Tabu Babonage Déodate, col. 74.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Muanda

RC.1270/V - Extrait du jugement rendu par le Tribunal de paix de Muanda
- Monsieur Bofolia Longomo Matela, col. 75.

AVIS ET ANNONCES

Mise en valeur des concessions de la société aurifère du Kivu et du Maniema " SAKIMA " SA

- Louise Munga Mesozi
Ministre du Portefeuille, col. 79.

Déclaration de perte de certificat
- Christophe Kinsala Maboti, col. 81.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Ordonnance n°15/010 du 27 janvier 2015 portant nomination d'un Directeur général de la société Congo Airways***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statuts des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les statuts de la société Congo Airways ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement

ORDONNE**Article 1**

Est nommé Directeur général, Monsieur Claude Kirongozi Ichalanga.

Article 2

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 janvier 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier ministre

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains,***Arrêté n°115/CAB/MIN/J&DH/2013 du 15 avril 2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Religieuses de Marie Immaculée Missionnaires Clairetains », en sigle « RMI »***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a ;

Vu l'Ordonnance n°91 du 08 avril 1964 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Religieuses de Marie Immaculée Missionnaires Clairetains », en sigle « RMI » ;

Vu la décision et la déclaration de désignation du 13 avril 2012 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE**Article 1**

Est approuvée la déclaration datée du 13 avril 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle ci-haut citée a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Sœur Mutungidimbu Mukwetu Pétronille : Supérieure déléguée et représentante légale

2. Sœur Pangu Makusu Wivine : Représentante légale suppléante
3. Sœur Mbulambo Minga Nestorine : Représentante légale suppléante

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

*Le Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat*

et

Le Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n°CAB/MIN-ATUH/0001/2015 et n°CAB/MIN/FINANCES/2015/ 0001 du 21 janvier 2015 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat*

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 12 décembre 1939 sur la taxe de bâtisse ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 60, 64, 68, 180 à 183, 204 et 206 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n°27/TP du 12 mars 1940 relative à la mise en application de la taxe de bâtisse ;

Vu l'Ordonnance n°12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/2011 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ATUHITPR/006/2014 du 04 avril 2014 portant réglementation de l'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRESENT

Article 1

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat sont fixés suivant les tableaux joints en annexe qui font parties intégrantes du présent Arrêté.

Article 2

Les taux de la taxe sur le permis de construire sont pondérés d'un coefficient de localisation géographique et urbanistique suivant le rang de chaque entité urbaine, pour les catégories ci-après :

- Superficies bâties pour usage résidentiel, administratif, éducatif, social, commercial, culturel et cultuel.
- Superficies bâties pour les complexes industriels
- Mètre linéaire pour les murs de clôture.

Article 3

Les différentes entités urbaines sont classifiées en quatre (4) rangs selon le degré d'urbanisation dont les coefficients de pondération sont 1 ; 0, 85 ; 0, 70 et 0, 55 correspondant respectivement au 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e rang.

Les critères de classification de rang sont les suivants :

1^{er} rang : agglomération urbanisée (voiries revêtues, desserte en eau et en électricité, drainage, équipements) ;

2^è rang : agglomération moyennement urbanisée (voiries non revêtues, desserte en eau et en électricité, drainage) ;

3^è rang : agglomération légèrement urbanisée (voiries non revêtues, desserte uniquement en eau et en électricité) ;

4^è rang : agglomération non urbanisée.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ainsi que le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2015

Le Ministre des Finances

Henri Yav Mulang

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

Omer Egwake ya'Ngembe

Annexe à l'Arrêté interministériel n°CAB/MIN-ATUHITPR/0001/2015 et n°CAB/MIN/FINANCES/2015/0001 du 21 janvier 2015 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

A. Urbanisme

N°	Catégorie	Taux en (CDF)
1	Permis de construire	« S » est la surface bâtie en m ² Coefficients de pondération 1 ; 0, 85 ; 0, 70 ; 0, 55
	Usage résidentiel, administratif, éducatif, social, commercial, culturel et cultuel	
	• Jusqu'à 100 m ²	S x 566
	• De 101 à 300 m ²	56.600 + (S-100) x 660
	• De 301 à 1.000 m ²	188.680 + (S-300) x 825
	• De 1.001 m ² et plus	801890 + (S-1.000) x 707
	Usage industriel	
	• Jusqu'à 1.000 m ²	849.060+(S-1.000) x 825
	• De 1.001 m ² et plus	942.900+(S-1.000) x 707
	• Station-service de moins de 5 pompes	283.300

	• Station-service de plus de 5 pompes	471.700
	• Pylônes, tours, château d'eau	236.000
	Complexe sportif	1.179.250
	Mur de clôture (en mètres linéaires « L »)	L x 236
2	Amendes transactionnelles	Du simple au triple du montant de la taxe due

B. Gestion immobilière

Droits de location des maisons du domaine privé de l'Etat

I. Appartements

1. Immeuble Pirrick

N°	N° appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°3	339.624
02	Appartement n°4	339.624
03	Appartement n°5	339.624
04	Appartement n°6	452.832

2. Immeuble Cannas

N°	N° appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°1A	339.624
02	Appartement n°1B	339.624
03	Appartement n°2A	339.624
04	Appartement n°2B	339.624
05	Appartement n°3A	438.681
06	Appartement n°3B	339.624
07	Appartement n°4A	495.285
08	Appartement n°4B	339.624
09	Appartement n°5A	339.624
10	Appartement n°5B	339.624
11	Appartement n°6	948.117
12	Appartement n°7	339.624
13	Local n°1	141.510
14	Local n°2	141.510
15	Local n°3	141.510
16	Local n°4	141.510
17	Local n°5	141.510
18	Local n°6	141.510
19	Local n°7	141.510
20	Local n°9	283.020
21	Cave n°10	424.530

3. Immeuble Plastica

N°	N° appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°1A	424.530
02	Appartement n°2B	377.360
03	Appartement n°3A	424.380

4. Immeuble Plateau

N°	N° appartement	Taux mensuel en CDF
01	Local n°9	-
02	Local n°10	-

5. Immeuble Flamboyants

N°	N° appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°2A	424.530
02	Appartement n°2B	424.530

03	Appartement n°2C	429.247
04	Appartement n°2D	424.530
05	Appartement n°2E	429.247
06	Appartement n°2F	429.247
07	Appartement n°3A	424.530
08	Appartement n°3B	424.530
09	Appartement n°3C	429.247
10	Appartement n°3E	429.247
11	Appartement n°4A	424.530
12	Appartement n°4E	429.247
13	Appartement n°5A	424.530
14	Appartement n°5B	424.530
15	Appartement n°5C	424.530
16	Appartement n°5E	424.530
17	Appartement n°5F	424.530
18	Appartement n°6A	424.530
19	Appartement n°6B	424.530
20	Appartement n°6C	429.247
21	Appartement n°6E	429.247
22	Appartement n°6F	429.247
23	Appartement n°7D	424.530
24	Appartement n°7	1.556.610
25	Appartement n°7E	429.247
26	Appartement n°7F	429.247
27	Appartement n°8D	424.530
28	Appartement n°8E	424.530
29	Appartement n°9E	429.247
30	Appartement n°9F	429.247
31	Appartement n°10D	429.247
32	Appartement n°10E	424.530
33	Appartement n°10F	424.530
34	Locaux 1&2	396.228
35	Locaux 3&4	396.228
36	Local n°5	47.170
37	Local n°6	339.624
38	Local n°7	339.624
39	Local n°8	339.624
40	Local n°9	339.624
41	Locaux n°10&11	707.550
42	Local n°12	339.624
43	Local n°13	339.624
44	Local n°14	339.624
45	Local n°15	339.624
46	Local n°16	339.624
47	Local n°17	339.624
48	Local n°18	339.624
49	Local n°19	141.510

6. Immeuble Kauka I

N°	N° appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°1	283.020
02	Appartement n°2	283.020
03	Appartement n°3	283.020
04	Appartement n°4	283.020

7. Immeuble Kauka II

N°	N°appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°1	283.020
02	Appartement n°2	283.020
03	Appartement n°3	283.020
04	Appartement n°4	283.020

8. Immeuble Lumumba

N°	N°appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°64A	283.020
02	Appartement n°64B	283.020
03	Appartement n°64C	283.020

04	Appartement n°64D	283.020
05	Appartement n°64F	283.020

9. Immeuble ex. 20 mai

N°	N°appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°1	429.247
02	Appartement n°2	470.000
03	Appartement n°3	396.228
04	Appartement n°4	429.247
05	Appartement n°5	429.247
06	Appartement n°6	396.228
07	Appartement n°7	396.228
08	Appartement n°8	429.247
09	Appartement n°9	429.247
10	Appartement n°10	396.228
11	Appartement n°11	396.228
12	Appartement n°12	429.247
13	Appartement n°13	707.550
14	Appartement n°14	396.228
15	Appartement n°15	396.228
16	Appartement n°16	429.247
17	Appartement n°18	396.228
18	Appartement n°19	396.228
19	Appartement n°20	429.247
20	Appartement n°21	429.247
21	Appartement n°22	566.040
22	Appartement n°23	566.040
23	Appartement n°24	566.040
24	Appartement n°25	566.040
25	Appartement n°26	429.247
26	Façade	1.981.140
27	Local Rez de Chaussée	141.510
28	Local A	188.680

10. Immeuble ex. 24 novembre

N°	N°appartement	Taux mensuel en CDF
01	Local A	84.906
02	Local B	141.510
03	Local C	141.510

11. Immeuble ex. Le magistrat

N°	N°appartement	taux mensuel en CDF
01	Appartement n°7	-
02	Appartement n°9	471.700

12. Immeuble My Fair

N°	N°appartement	taux mensuel en CDF
01	Appartement n°1, 2, 3 et 5	1.415.100
02	Appartement n°4	141.510
03	Appartement n°6	198.114
04	Appartement n°7	254.718
05	Appartement n°8	254.718
06	Appartement n°9	254.718
07	Appartement n°10	254.718

13. Locaux avenue Lukusa n°11

N°	N°appartement	taux mensuel en CDF
01	Locaux 1&2	433.964
02	Locaux 3	198.114
03	Locaux 4&5	705.000

II. Villas**1. Avenue de la Gombe**

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
01	N°4	990.570
02	N°40	-
03	N°44	707.550
04	N°52	990.570

2. Avenue Lubefu

N°	N°VILLA	Taux mensuel en CDF
06	N°23	-
07	N°27	990.570
08	N°31	707.550
09	N°33	707.550
10	N°35	832.078
11	N°41	707.550
12	N°45	943.400

3. Avenue Ituri

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
13	N°9	707.550
14	N°13	1.132.080

4. Avenue Mwene Ditu

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
15	N°1	707.550
16	N°5	-
17	N°7	1.132.080
18	N°14	-
19	N°20	707.550

5. Avenue Mandariniers

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
20	N°6	-
21	N°8	990.570

6. Avenue Orangers

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
22	N°1B	990.570
23	N°6	849.060
24	N°8	849.060
25	N°9	849.060

7. Avenue Citronniers

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
26	N°3	-
27	N°12	-

8. Avenue Flamboyants

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
28	N°16	990.570
29	N°20	707.550
30	N°31	-
31	N°33	-
32	N°35	707.550
33	N°41	990.570

9. Avenue Safoutiers

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
34	N°13	-
35	N°15	-
36	N°27	990.570

10. Avenue Cocotiers

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
37	N°3	1.132.080
38	N°12	-

11. Avenue des Ecuries

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
39	N°1	-
40	N°3	212.265
41	N°4	212.265
42	N°5	212.265
43	N°6	212.265
44	N°7	212.265

12. Avenue de la Poste

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
45	N°8	212.265
46	N°9	212.265
47	N°10	212.265

13. Avenue Mondjiba

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
48	N°138/B	849.060

14. Avenue Forces Armées

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
49	N°7	-
50	N°19	990.570
51	N°41	-
52	N°43	943.400
53	N°45	1.163.212

15. Avenue Batetela

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
54	N°19	825.475
55	N°21	990.570
56	N°26	1.132.080

16. Avenue des Palmiers

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
57	N°4	-
58	N°6	-

17. Avenue CADECO

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
59	N°4	1.151.000
60	N°5	-

18. Avenue Mfumu Lutunu (Av. du Livre)

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
61	N°71	707.550

19. Avenue des Imprimeries

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
62	N°1	707.550

20. Avenue Marinel

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
63	N°12	990.570

21. Avenue Dalhias

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
64	N°597	212.265
65	N°598	566.040

22. Avenue Mbuji-Mayi

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
66	N°1	188.680

23. Avenue de la Justice

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
67	N°60B	707.550
68	N°62A	-
69	N°62B	-
70	N°62 annexe	-

24. Avenue Mbomu

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
71	N°295	141.510

25. Avenue Lokelenge

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
72	N°1	943.400
	N°2	943.400
	N°3	1.415.100

26. Avenue Okito

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
73	N°4	-

27. Avenue Comité urbain

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
74	N°14	-
75	N°27	-
76	N°16	-

28. Avenue Chemin Usuma

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
77	N°2	-

29. Avenue Kauka

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
78	N°5	-

30. Annexe Kauka II

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
79	N°	-

31. Avenue Draceanas

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
80	N°12	707.550
81	N°14	-

32. Avenue Place Acasias

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
82	N°2	2.688.690

33. Avenue Ngongo Lutete

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
83	N°15	-

34. Avenue Baudouin (Lemera)

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
84	N°70	5.660.400

35. Avenue Kasangulu

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
85	N°3049	1.273.590

36. Avenue Sans logis

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
86	N°1438	424.530

37. Avenue Goma

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
87	N°27	-

38. Avenue ex Mahieu n°25B

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
88	N°1	283.020
	N°3	471.700
	N°4	113.208
	N°5	94.340

39. Avenue Katanga

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
89	N°2	1.179.250

40. Immeuble n°3343, croisement des Av de la Nation et de l'Equateur

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
90	N°3343	6.603.800

41. Boulevard Tshatshi

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
91	N°35	-
92	N°56	646.000

42. Avenue Kilo Moto

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
93	N°1	-

43. Boulevard du 30 juin

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
94	N°128	-
95	N°140	849.060

44. Avenue Uvira

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
96	N°56	1.415.100
97	N°62	-

45. Avenue Nguma n°144

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
98	Villa D	-

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2015

Le Ministre des Finances

Henri Yav Mulang

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat

Omer Egwake Ya'ngembe

*Ministère des Transports et Voies de
Communication*

**Arrêté ministériel n°073/CAB/MIN/TVC/2014 du
17 novembre 2014 réglementant l'exploitation des
droits de trafic aérien en République Démocratique
du Congo**

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication ;*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la
Constitution de la République Démocratique du Congo
du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile
internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à
l'aviation civile, spécialement en son article 117 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant
nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres,
d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement,
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République ainsi qu'entre les membres du
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant
les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant
statuts d'un établissement public dénommé Autorité de

l'Aviation Civile de la République Démocratique du
Congo, en sigle «AAC/RDC» ;

Le conseil des Ministres entendu lors de sa réunion
extraordinaire du 10 novembre 2014 ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les règles de
désignation des transporteurs aériens congolais autorisés
à exploiter les services aériens internationaux.

Article 2

Au sens du présent Arrêté, on entend par droits de
trafic aérien : le droit d'accès au marché, exprimé en tant
que spécification matérielle ou géographique convenue,
ou combinaison des spécifications, indiquant qui peut
transporter ou ce qui peut être transporté sur une route
autorisée ou sur des tronçons de cette route, par les
aéronefs autorisés.

Les droits de trafic aérien visés à l'alinéa précédent
sont ceux en rapport avec le transport aérien
international régulier de passagers, du cargo ou du
courrier.

Article 3

L'accès au marché du commerce de services des
transports aériens découle des accords aériens bilatéraux
et multilatéraux signés et ratifiés par la République
Démocratique du Congo.

Chapitre II : De l'exploitation des droits de trafic aérien

Section I : Des principes

Article 4

L'exploitation des droits de trafic aérien en
provenance ou à destination de la République
Démocratique du Congo est soumise au respect des
principes suivants :

- réciprocité effective d'exploitation ;
- équilibre des avantages économiques ;
- égalité des chances ;
- limitation de la concurrence, notamment par la
signature des accords de coopération, entre les
transporteurs aériens congolais qui doivent desservir
les mêmes lignes.

Article 5

L'exploitation de droits de trafic aérien se fait après
désignation d'un ou de plusieurs transporteurs aériens.

Aucune exploitation des droits de trafic ne se fait au détriment des intérêts des instruments désignés de la République Démocratique du Congo.

Article 6

Les droits de trafic aérien concédés à une compagnie ne peuvent faire l'objet d'une quelconque cession par cette dernière, à quelque titre que ce soit.

Article 7

Avant le début de l'exploitation, en vertu de la désignation lui accordée, la compagnie aérienne désignée soumet à l'approbation de l'Autorité de l'Aviation Civile, au moins 30 jours avant le démarrage de ses vols, son programme d'exploitation.

Cette obligation est requise au début de chaque saison IATA

Article 8

A la fin de chaque saison IATA, la compagnie aérienne désignée communique à l'Autorité de l'Aviation Civile, sous la forme prescrite par cette dernière, les statistiques se rapportant à l'ensemble du trafic transporté.

Section II : De l'éligibilité des transporteurs aériens

Article 9

Sans préjudices des dispositions de l'article 117 de la loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, pour être éligible à la désignation en qualité d'instrument de la République Démocratique du Congo, en vue d'exploiter les droits de trafic aérien international, la requérante doit réunir, cumulativement, les conditions ci-après :

1. Etre régulièrement constituée en société commerciale, selon la législation congolaise en vigueur ;
2. Avoir son siège social, son administration centrale et son principal centre d'activités sur le territoire national ;
3. Détenir une licence d'exploitation et un certificat de transporteur aérien en cours de validité, délivrés conformément à la réglementation congolaise ;
4. Disposer, au regard des destinations sollicitées, d'une flotte suffisante d'au moins deux aéronefs en pleine propriété, en leasing (wet ou dry lease) ou en affrètement, pour une durée supérieure à six mois et dont la conduite technique est assurée par la requérante ;
5. Avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des passagers, du fret, de la poste et des tiers ;
6. Apporter la preuve d'exploitation effective et continue du réseau domestique pendant au moins un

an, avant l'introduction de la demande des droits de trafic. Si plusieurs transporteurs aériens apportent ladite preuve, celui desservant le plus large réseau domestique sera préféré ;

7. Démontrer sa capacité de maintenir un niveau de sécurité de l'exploitation conforme aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, notamment aux travers d'une certification nationale.

Si plusieurs transporteurs aériens démontrent ladite capacité, celui justifiant d'une certification internationale sera préféré.

Chapitre III : De la procédure

Section I : De la demande

Article 10

La demande des droits de trafic aérien est adressée au Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions qui statue par voie d'Arrêté.

Section II : De la désignation

Article 11

Les droits de trafic aérien concédés à une compagnie aérienne donnent lieu au paiement des royalties dont le taux est fixé par Arrêté conjoint des Ministres ayant dans leurs attributions l'aviation civile et les finances.

Section III : Du retrait des droits de trafic

Article 12

Les droits de trafic aérien concédés à une compagnie aérienne et non exploités au bout d'une période d'une année, à dater de leur concession, doivent être retirés par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, après avis de l'autorité de l'aviation civile.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Article 13

Toutes les désignations antérieures au présent arrêté sont abrogées dans les trois (3) mois, à dater de sa publication au Journal officiel.

Article 14

Le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 novembre 2014

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Signification de la requête de pourvoi en cassation à domicile inconnu****RC 3353**

L'an deux mille quatorze, le onzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Jean-Pierre Moraux, demeurant à Ernage 5030, rue Denamur n°26 Belgique, mais ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de son conseil, Maître Vital M'bungu Bayanama Kadivioki, Avocat à la Cour suprême de justice y établi au n°19, avenue Roi Baudouin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Mboyo Bolili, Huissier près la Cour suprême de justice ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Safir Hajee, résidant au n°60, avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, actuellement sans adresse ;
2. Monsieur Aziz Dewji, résidant dans l'immeuble Sedec 1, avenue Kalemie à Kinshasa/Gombe, actuellement sans adresse ;

La requête de pourvoi en cassation introduite par Maître Vital M'bungu Bayanama Kadivioki, Avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de Monsieur Jean-Pierre Moraux contre l'Arrêt RCA 23.325 rendu le 12 février 2009 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, j'ai leur ai ;

Attendu que les notifiés n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro ;

Dont acte	Coût...FC	Huissier
-----------	-----------	----------

Requête introductive de pourvoi en cassation en matière de droit privé

Pour

Monsieur Jean-Pierre Moraux, demeurant à Ernage 5030, rue Denamur n°26 Belgique, mais ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son conseil Maître Vital M'bungu Bayanama Kadivioki, Avocat à la Cour Suprême de Justice à Kinshasa, y établi au n°19, avenue Roi Baudouin dans la Commune de la Gombe ;

Demandeur en cassation

Contre

Monsieur Safir Hajee, résidant au n°60 Avenue de la justice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Défendeur en cassation

En présence de

Monsieur Aziz Dewji, résidant dans l'immeuble Sedec 1, avenue Kalemie à Kinshasa/Gombe.

A Messieurs les Premier président, présidents, conseillères et conseillers de la Cour Suprême de justice.

Mesdames et Messieurs les hauts Magistrats,

L'avocat soussigné, pour le demandeur en cassation, a l'insigne honneur de soumettre à votre censure, pour cassation, l'arrêt RCA 23.325 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 12 février 2009 entre parties.

1. Rétroactes

A. Péripéties de la constitution de la société Technoprint.

2. A. Kinshasa

Le 23 août 1989, la société Technoprint fut constituée par les associés Safir Hajee, Azir Dewji et African Holding avec un capital de 160.000.000 Z (l'équivalent de 3000.000 BEF à l'époque ;

Monsieur Jean Pierre Moraux fut désigné en qualité de consultant avec le grade de Directeur général ;

En février 1993, une Assemblée générale des associés augmenta le capital à 100.000.000 BEF ;

Cependant, les pillages de 1993 mirent fin au projet en République Démocratique du Congo (alors République du Zaïre). Ils décidèrent néanmoins de l'implanter en zone franche de la République du Togo à Lomé ;

Les associés chargèrent Monsieur Jean Pierre Moraux d'établir une étude de faisabilité sur le transfert du projet en Afrique de l'Ouest ;

3. A Lomé

Au mois de mars 1994, le dossier de transfert organisé par le demandeur en cassation fut terminé et approuvé par les associés.

Il l'introduisit auprès des autorités togolaises qui donnèrent leur agrément par ordonnance du 15 septembre 1994 ;

Au mois de décembre 1994, une nouvelle société dénommée Technoprint Sarl fut créée avec un capital de 600 millions de Fcfa (soit 38 millions de Beef environ), somme entièrement souscrite par Messieurs Safir Hajee, Aziz Dewji et Raymond Decoster ;

Le projet démarra aussitôt sur le terrain sous dénomination « Technoprint en formation » ;

Le 21 avril 1995, l'acte constitutif de Technoprint Sarl fut signé et les statuts furent notariés et enregistrés ;

L'intégrité du capital social devait être versée à la Banque Van Bréda à Anvers sur un compte Technoprint Sarl afin d'obtenir les crédits fournisseurs de la Banque mondiale et de la BOAD qui s'élevaient à un milliard de FCFA ;

Hélas, le capital social ne fut jamais versé ;

A la fin du mois de juillet 1995, malgré leurs engagements écrits, devant notaire, Monsieur Safir Hajee, sur un simple coup de téléphone, mit fin à sa participation à la société, de même, Monsieur Aziz Dewji et , un peu plus tard, Monsieur Raymond Decoster mirent fin à leur participation au mépris de leurs engagements écrits et notariés ;

Tous les travaux d'étude, de transfert, d'installation, de construction, d'enregistrement et agrément de la société auprès des autorités togolaises réalisés par le demandeur en cassation à ses frais personnels, furent voués à l'échec à son énorme préjudice ;

Au mois de septembre 1995, à Lomé, Monsieur Jean Pierre Moraux, Directeur général, entama la procédure judiciaire en réparation du préjudice subi ;

B. Les procédures

1. A Lomé

Le 1^{er} décembre 1995, le Tribunal de première Instance de Lomé, chambre civile et commerciale, saisit par Monsieur Jean Pierre Moraux, Directeur général de Technoprint, condamna sous le n°1115/95, solidairement Messieurs Safir Hajée et Aziz Dewji à lui payer la somme de 200 millions de FCFA à titre de dommages et intérêts tout en ordonnant l'exécution provisoire dudit jugement nonobstant appel et sans caution ;

Le 8 décembre 1995, ce jugement fut signifié aux parties défenderesses conformément à la loi togolaise, au Parquet de Lomé et le 7 février 1996 aux défendeurs à Kinshasa, par le ministère de l'Huissier Kakonde ;

Le 19 février 1996, le Greffier en chef de la Cour d'appel de Lomé délivra une attestation de non appel ;

Le 24 juin 1997, Messieurs Safir Hajee et Aziz Dewji firent opposition contre le jugement du 1^{er} décembre 1995 n°1115/95 ;

Le 24 novembre 1998, sous le n°1188/98 ; le Tribunal de première instance de Lomé, chambre civile et commerciale, rendit le jugement ci-après :

Dit que le jugement 1115/95 du 1^{er} décembre 1995 est bel et bien un jugement réputé contradictoire.

Rejette l'opposition formée par les demandeurs.

« Confirme en ses formes et teneur le jugement n°1115/95 du 1^{er} décembre 1995. »

Le 10 février 1999, Messieurs Safir Hajee et Aziz Dewji interjetèrent appel contre le jugement n°1188/98 ;

Le 28 décembre 2000, par arrêt n° 240, la Cour d'appel de Lomé, chambre civile et commerciale, reçut

l'appel en la forme et confirma le jugement entrepris dans toutes ses dispositions quant au fond ;

Le 08 juin 2001, cet arrêt 240 fut signifié au Parquet de la République togolaise, à Messieurs Safir Hajee et Aziz Dewji, tous deux administrateurs de la société Technoprint, conformément à l'article 41 des statuts.

Le 20 août 2001, Monsieur le Greffier en chef de la Cour de cassation de Lomé délivra le certificat de non pourvoi en cassation n°29/01 contre l'arrêt n°240 rendu le 28 décembre 2000.

Ainsi le jugement n°1115/95 du 1^{er} décembre 1995 a acquis la force de la chose jugée.

Entre temps, Monsieur Hajee Safir vivait à Kinshasa sur avenue de la Justice n°60 dans la Commune de la Gombe tandis que Monsieur Aziz Dewji vivait sur avenue Kalemie, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Monsieur Jean-Pierre Moraux était donc détenteur du jugement du 1^{er} décembre 1995 n° 1115/95 coulé en force de chose jugée ;

L'exécution de ce jugement prononcé à Lomé devait être faite à Kinshasa où résidaient les deux parties Safir et Aziz, condamnées depuis le Tribunal de première Instance de Lomé ;

C'est pourquoi, Monsieur Jean-Pierre Moraux, présent demandeur en cassation, a dû se conformer à la loi congolaise relativement à l'exequatur à accorder au jugement rendu à l'étranger ;

2° A Kinshasa

Par requête du 7 septembre 2001, Monsieur Jean-Pierre Moraux saisit le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le RC 78.749 pour s'entendre autoriser l'exécution sur le territoire de la République Démocratique du Congo du jugement n°1115/95 du 1^{er} décembre 1995 du Tribunal de première Instance de Lomé, chambre civile et commerciale ;

Le 5 août 2002, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe prononça sous le RC 78.749 contradictoirement à l'égard de Jean-Pierre Moraux et Aziz mais par défaut à l'égard de Safir Hajee, le jugement ci-après :

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Jean Pierre Moraux et du défendeur Aziz Dewji et par défaut à l'égard du défendeur Safir Hajee ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Décret du 23 juin 1960 ;

Vu le Code civil congolais livre III ;

Reçoit les exceptions soulevées par le défendeur Aziz Dewji mais les dit non fondées,

Déclare recevable et fondé au regard de l'article 117 du COCJ la requête en exequatur introduite par Monsieur Jean-Pierre Moraux, en conséquence, autorise l'exequatur sur le territoire de la République Démocratique du Congo du jugement n°1115/95 du 1^{er} décembre 1995 rendu par le Tribunal de première instance de Lomé, chambre civile et commerciale ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours conformément à l'article 21 du Code de procédure civile ;

Met les frais d'instance à charge des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé...

Contre ce jugement

1^o Monsieur Aziz Dewji interjeta appel le 24 septembre 2002 sous le RCA 22.374 ;

2^o Monsieur Hajee Safir interjeta appel le 24 septembre 2002 sous le RCA 22.373 ;

3^o Monsieur Hajee Safir attaqua le même jugement en opposition à la même date du 24 septembre 2002 ;

Les appels de Messieurs Aziz Dewji et Hajee Safir furent respectivement enrôlés sous le RCA 22.374 et 22.373 devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Par Arrêt RCA 22.373/22.374 du 28 août 2007, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe statua comme suit :

C'est pourquoi,

La cour, section judiciaire,

Statuant contradictoirement à l'égard de Jean-Pierre Moraux et par défaut à l'égard de Messieurs Hajee Safir et Aziz Dewji,

Le Ministère public entendu en son avis écrit conforme ;

Dit irrecevables les appels sous RCA 22.373/22.374 ;

Délaisse à charge des appelants principaux en raison de 2/3 et 1/3 à charge de l'appelant sur incident ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé ...

Après son échec en appel, Monsieur Safir Hajee revint sur son opposition contre le même jugement RC 78.749 qu'il enrôla sous le RCA 82.537/78.749 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe contre Jean Pierre Moraux ;

Par jugement RC 82.537/78.749 du 19 octobre 2004 le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe statuant comme suit :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur en opposition Safir Hajee et du défendeur en opposition Jean-Pierre Moraux ;

Le Ministère public entendu,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais livre III ;

Vu le Décret du 23 juin 1960 ;

Reçoit les exceptions soulevées et les dit non fondées ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris sous RC 78.749 dans toutes ses dispositions ;

Met les frais à charge du demandeur Safir Hajee.

Ainsi jugé et prononcé...

Contre ce jugement, Monsieur Safir Hajee interjeta appel devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe qui l'enrôla sous le RCA 23.325 ;

Par arrêt du 12 février 2009, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe statua sous le RCA 23.325 comme suit :

C'est pourquoi,

La cour, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la demande de réouverture des débats mais la dit non fondée ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'appel pour irrégularité d'expédition pour appel mais la dit non fondée ;

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

En conséquence annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, dit l'action originaire irrecevable ;

Délaisse les frais à charge de l'intimé ;

Ainsi arrêté et prononcé...

C'est contre cet arrêt que le requérant exerce le présent pourvoi en cassation ;

II. En droit :

A. Recevabilité du présent pourvoi

La décision attaquée RCA 23.325 fut signifiée au demandeur en cassation le 3 mars 2009

La présente requête introductive de pourvoi en cassation est déposée au greffe civil de la Cour suprême de justice le ... mai 2009, soit dans le délai légal prévu à l'article 39 al, 1 de la Loi relative à la procédure devant la Cour suprême de justice ;

Cette requête introductive de pourvoi en cassation est donc recevable ;

B. Moyens de cassation

Premier moyen :

Pris de la violation des articles 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886 et 67 du Code de procédure civile en ce que le juge d'appel a fait sienne la violation de la loi par le fait qu'au même moment et à la même date, le défendeur a exercé à la fois le recours d'opposition et d'appel contre le même jugement alors que le délai pour exercer le recours d'appel ne commence à courir que lorsque l'opposition n'est plus recevable du reste l'inverse n'est pas prévu par la loi ;

Développement :

Par assignation en exequatur introduite par le demandeur en cassation devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le RC 78.749 à charge de Messieurs Safir Hajee et Aziz Dewji, le tribunal prononça un jugement contradictoire à l'égard du demandeur de J.P Moraux et de Monsieur Aziz Dewji et par défaut à l'égard de Monsieur Safir Hajee ;

Ce dernier Safir Hajee, fit opposition à ce jugement le 24 septembre 2002 et interjeta appel au même moment, le 24 septembre 2002 contre le même jugement ;

A son tour, Monsieur Aziz Dewji interjeta aussi appel contre le même jugement RC 78.749 à la même date du 24 septembre 2002 ;

Au lieu de vider d'abord son opposition, Monsieur Safir Hajee tenta d'abord sa chance en appel conjointement avec Monsieur Aziz, mais ils ont perdu en ce que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe décréta l'irrecevabilité de leurs appels ;

Monsieur Safir Hajee revint à son opposition contre le même jugement alors qu'ayant opté pour l'appel contre le jugement RC 78.749 qui était confirmé par l'arrêt RCA 22.373/22.374, il ne pouvait remettre ce jugement en cause ;

L'esprit de l'article 67 al.1 du Code de procédure civile s'exprime dans ce sens en stipulant que « le délai pour interjeter appel est de trente jours ». Ce délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification et les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le juge d'appel sous RCA 23.325 interjeté par le défendeur a fait sienne la violation de la loi commise par le premier juge sous RC 82.537/78.749 dont l'opposition fut déclarée illégalement recevable, la loi n'ayant pas prévu de faire opposition après l'appel contre le même jugement ;

Ce faisant, le juge d'appel sous RCA 23.325 a violé la loi évoquée au moyen ;

Ce moyen est donc fondé ;

Deuxième moyen :

Tiré de la violation de l'article 227 du Code civil livre III en ce que le juge d'appel a violé l'autorité de la chose jugée en prononçant un arrêt RCA 23.325 qui contredit l'arrêt RCA 22.373/22.374 ayant les mêmes parties agissant dans la même qualité, ayant le même objet

Développement :

L'action introduite par le demandeur en cassation contre Messieurs Safir Hajee et Aziz Dewji a pour l'objet l'obtention d'un jugement d'autorisation de l'exécution du jugement n° 1115/95 du 1^{er} décembre 1995 prononcé par le Tribunal de première instance de Lomé, au Togo, en territoire de la République du Congo ;

Les deux défendeurs furent condamnés, Monsieur Aziz contradictoirement et Monsieur Safir par défaut par le jugement RC 78.749 ;

Monsieur Safir Hajee fit opposition et appel contre ce jugement ;

Les deux défendeurs condamnés au premier degré ont été parties en appel où les deux appels avaient été joints ;

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a rejeté les deux appels avec pour conséquence que le jugement RC 78.749 fut confirmé et acquit autorité de la chose jugée à l'égard des deux parties Aziz et Safir ;

Mais, Monsieur Safir Hajee entrepris sa procédure d'opposition contre le jugement RC 78.749 par voie d'opposition en ce que la même Cour d'appel de Kinshasa/Gombe annula le même jugement RC 78.749 qu'elle avait confirmé ;

Ce faisant, le juge d'appel a violé la loi visée au moyen ;

En conséquence, ce moyen est fondé et son œuvre accourt cassation sans renvoi

Troisième moyen :

Pris de la violation de l'article 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886 en ce que le juge d'appel a illégalement suivi la violation de la loi commise par le premier juge par le fait qu'il a violé le contrat judiciaire qui lie le demandeur en cassation aux deux défendeurs ;

Développement :

Monsieur Jean-Pierre Moraux avait cité en exequatur Messieurs Safir Hajee et Aziz Dewji sous le RC 78.749 ;

Ayant perdu par le jugement par défaut sous RC 78749 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Monsieur Safir fit opposition à ce jugement commun avec Aziz ;

Il fit la notification d'opposition et assignation à Monsieur Jean-Pierre Moraux et à Monsieur Aziz Dewji ;

Mais curieusement, le jugement RC 82.537 qui en est sorti n'oppose que Monsieur Safir Hajee à Monsieur Jean-Pierre Moraux, Monsieur Aziz fut exclu du contrat judiciaire ;

Sur appel de Monsieur Safir Hajee, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe fit sienne la violation de la loi commise par le premier juge par le fait qu'elle a admis le bulletin de comparution volontaire établi par Messieurs Aziz et Safir mais dont leurs avocats ont exclu Monsieur Aziz par des ratures ;

En excluant une des parties au procès, violant par là le contrat judiciaire conclu par les trois parties, le juge d'appel a violé la loi visée au moyen ;

En conséquence, ce moyen est fondé ;

Sa décision RCA 23.325 du 12 février 2009 doit être cassée sans renvoi ;

Pour toutes ces raisons

L'Avocat soussigné, pour le demandeur en cassation, conclut à ce qu'il vous plaise, Mesdames et Messieurs de la Haute Cour, de déclarer la présente requête introductive de pourvoi en cassation, recevable et fondée ;

En conséquence, casser l'arrêt RCA 23.325 sans renvoi.

Et vous ferez justice.

Ainsi fait à Kinshasa, le 14 mai 2009

Pour le demandeur en cassation, son Conseil

Maître Vital M'bungu Bayanama Kadivioki

Avocat à la Cour suprême de justice.

Inventaire des pièces

I. Décisions judiciaires togolaises

1 à 8 Jugement en original et certifié conforme du Tribunal de première instance de Lomé, chambre civile et commerciale du 1^{er} décembre 1995 sous le n°1115/95

9 à 13 Arrêt certifié conforme de la Cour d'appel de Lomé, chambre civile et commerciale 18 décembre 2000 ;

14 Certificat de non pourvoi en cassation du 20 août 2001 signé et certifié conforme respectivement le 22 août 2001 à Lomé et le 13 mai 2009 à Kinshasa ;

II. Procédure congolaise

A. Premier degré sous Ir RC 78.749

15 à 23 Requête en exequatur du jugement togolais rendu le 1^{er} décembre 1995 par le Tribunal de première instance de Lomé

24 Signification de la requête en exequatur faite le 30 novembre 2001

25 Notification de date d'audience du 13 décembre 2001 ;

26 A-venir simple du 6 mai 2002 ;

27 à 39 P.V d'audience devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe sous le RC 78.749

40 Notification de date d'audience du 17 septembre 2001 ;

41 à 50 Conclusions et note de plaidoirie de Monsieur Jean- Pierre Moraux ;

51 à 63 Conclusions et note de plaidoirie de Monsieur Aziz sous Ir RC 78.749 ;

64 à 78 Jugement du Tribunal de Grande Instance de la Gombe sous le RC 78.749 du 5 août 2002.

B. Second degré devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous le RCA 22.373/22.374

79 à 80 Procuracy spéciale pour appel et acte d'appel de Monsieur Hajee Safir sous RCA 22.373 ;

81 à 82 Procuracy spéciale pour appel et acte d'appel de Monsieur Aziz Dewji sous RCA 22.374 ;

83 à 84 Procuracy spéciale pour appel et acte d'appel incident de Monsieur Jean-Pierre Moraux ;

85 Notification d'appel et assignation sous RCA 22.373/22.374 ;

86 à 111 Procès-verbal d'audience dans la cause RCA 22.373/22.374 ;

112 à 116 Arrêt RCA 22.373/22.374 du 28 août 2007 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

C. Premier degré sur opposition sous le RC 82.537/78.749

117 Procuracy spéciale pour opposition de Monsieur Hajee Safir ;

118 Acte d'opposition de Monsieur Safir Hajee ;

119 Notification d'opposition et assignation donnée à :

1. Monsieur Jean- Pierre Moraux ;

2. Monsieur Aziz Dewji ;

120 à 125 Procès-verbal d'audience RC 82.537/78.749 ;

126 à 129 Avis du Ministère public ;

130 Jugement avant dire droit ;

131 à 174 Jugement définitif valant expédition pour appel ;

175 Procuracy spéciale pour appel de Monsieur Safir Hajee contre le Jugement RC 82.537/78.749 ;

D. Second degré devant la même Cour d'appel par Monsieur Safir seul

176 Acte d'appel sous RCA 23.325 de Monsieur Safir seul ;

177 Bulletin de comparution volontaire des appelants Messieurs Aziz et Safir contre Monsieur J.P. Moraux sous le RCA 23.525 ;

Biffures et surcharges portant sur le nom de Monsieur Safir par son avocat Maître Shebele ;

179 P.V .d'audience unique du 7 janvier 2009 ;

180 à 181 Exploit de signification de l'arrêt RCA 23.325 du 3 mars 2009 ;

182 à 193 Arrêt RCA 23.325 du 12 février 2009.

Maître M'bungu Bayanama Kadivioki

Avocat à la Cour suprême de justice

Dont acte,

Le 15 mai 2009

Nzolele Nzolani

Greffier principal

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RAA 137

L'an deux mille quatorze, le trentième jour du mois de décembre ;

Je soussigné Modeste Seng'ba Mbunzu, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation en appel déposée devant la section administrative de la Cour Suprême de justice en date du 17 décembre 2014 par le demandeur Monsieur le Gouverneur de la Province Orientale, tendant à obtenir annulation dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kisangani sous le RA 128 dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes

Plaise à la haute Cour :

- Dire la présente requête recevable et fondée
- Déclarer en conséquence irrecevable la requête de l'Eglise Kitawala au CNG, « EKC » asbl
- Fait comme de droit

Et ce sera justice !

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette Cour ;

Dont acte !

Pour l'extrait certifié principe,

Modeste Seng'be Mbunzu

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1450

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de janvier ;

Je soussigné, Modeste Seng'be Mbunzu, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en tierce opposition déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 09 janvier 2015 par Maître Munene Lwanga, Avocat, agissant pour le compte des demandeurs Pasteurs Kwamer, Kumumbuk, Sanduku Lungala, Ngwey Banko et Muboko Zola, tendant à obtenir annulation de l'Arrêt RA 377/392/481/428/ du 15 mai 2000 de la Cour suprême de justice dont ci-dessous le dispositif :

Par ces considérations

Les demandeurs soussignés concluent qu'il vous plaise, Messieurs de la Cour suprême de justice de :

- Recevoir leur recours,
- Dire que votre cour a été induite en erreur et que la communauté Congo Gospel Mission, dénommée Communauté Evangélique Zaïroise a été dissoute et qu'à ce jour, l'association précitée n'a aucune existence légale.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette Cour ;

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Modeste Seng'be Mbunzu

Directeur

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPP 993

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de justice ;

Je soussignée, Madame Anne-Marie Ndika, Huissier près la Cour Suprême de justice ;

Ai notifié à :

Le Magistrat Kanza Makoka Joseph, sans domicile connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que la cause enrôlée sous le RPP 993, en cause Ipekwo Ndjovu contre le Magistrat Kanza Makoka et consorts sera appelée devant la Cour Suprême de justice à l'audience publique du 15 mai 2015 à 09 heures 30 du matin ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai, étant donné que le signifié n'a ni adresse, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit, à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût ...FC l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPP 1003

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de justice ;

Je soussigné Madame Anne-Marie Ndika, Huissier près la Cour Suprême de justice ;

Ai notifié à :

Monsieur Bilonda Kasengulu

Que la cause enrôlée sous le n°RPP 1003

En cause : Madame veuve Meta Beya Astrid

Contre : Magistrat Kingombe Kyantende et crts sera appelée devant la Cour Suprême de justice à l'audience publique du 24 avril 2015 à 9 heures 30 du matin

Et pour qu'il en ignore, je lui ai ;

Attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé l'extrait de la notification au Journal officiel aux fins de publication ;

Dont acte Coût ...FC
l'Huissier

Signification de requête en prise à partie et notification de date d'audience

RPP 1003

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de février ;

A la requête de :

Madame veuve Meta Beya Astrid, élisant domicile au cabinet de son conseil, Maître Muepu Mibanga, Avocat à la Cour Suprême de justice, sis Avenue de la paroisse n°4, quartier Righini(Kemi), localité Baruti, référence nouveau temple Branham, arrêt kiosque à Kinshasa/Lemba.

Je soussigné Madame Anne-Marie Ndika, Huissier près la Cour Suprême de justice ;

Ai signifié à :

Magistrat Bilonda Kasengulu, Juge au Tribunal de Grande Instance de Matete à Kinshasa, Ville-province de Kinshasa. Actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

La requête de prise à partie déposée au greffe de la Cour Suprême de justice, le 31 mars 2014 aux fins d'annuler le jugement RC 26.838 rendu le 11 novembre 2013 par lesdits juges.

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé l'extrait de l'exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte Coût ... FC
l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RP. 4304

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de justice ;

Je soussignée, Anne-Flore Batangu Huissier près la Cour Suprême de justice ;

Ai notifié à :

Monsieur Kamba Pathou, sans adresse connue,

Que la cause enrôlée sous le n° RP. 4304

En cause : Kimbiki Divioka

Contre : Dikwemi Baniongima

Sera appelée devant la Cour suprême de justice à l'audience publique du 06 avril 2015 à 10 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo même à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Huissier.

Citation directe

RP 24.561/VII

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Tunkara Mahamadou Moustapha, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Tshuapa, n°113 au quartier Ngbaka dans la Commune de Kinshasa, ayant pour conseils Maître Boseleka Mbwolema Chico et Maître Botuli Nongo Fortunat, Avocats respectivement au Barreau de Kinshasa/Matete et au Barreau de Mbandaka et y résidant au numéro 80/90, avenue des Cliniques dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Madame Ngoy Bokutela, Huissier de justice du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Kayembe Tshidibi Casimir alias Kayzam, demeurant à Kinshasa au numéro 19 de l'avenue Kimbola au quartier Christ-Roi dans la Commune de Kasa-Vubu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue de la Mission dans la Commune de la Gombe, référence à côté du bâtiment du casier judiciaire (Police Nationale Congolaise, Commissariat général, Coordination de la police judiciaire) à son audience publique du 12 mars 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Avoir fait par écrit ou verbalement, à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire qui a le devoir d'en saisir ladite autorité, une dénonciation calomnieuse ;

En l'occurrence, avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, en date du 11 octobre 2014 période non encore couverte par la prescription de l'action publique, déposé une plainte au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

contre le citant pour vol de son colis d'une valeur de 23.000 \$;

Que le même jour c'est-à-dire le 11 octobre 2014, le cité va confirmer sa plainte devant le Magistrat instructeur Ejiba Ngoy ENP, alors que les faits soutenus ne sont pas vrais ;

Attendu que les faits exposés clairement ci-haut sont constitutifs de dénonciation calomnieuse telle que prévue et punie par les dispositions de l'article 76 du Code pénal livre II ;

Que ces faits faux soutenus par le cité au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, dans le but de nuire au citant ont gravement porté atteinte à l'honneur, à la considération, au patrimoine et à la dignité du citant, surtout que le citant a fait l'objet d'une détention préventive et placé au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (ex. Prison centrale de Makala) du 25 octobre 2014 au 08 novembre 2014 ;

Attendu que les allégations fausses, plainte, confirmation de plainte du cité dans le dossier RMP 111380 au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ont causé et continuent de causer un préjudice énorme au citant qui en sollicite réparation à l'équivalent de Francs congolais de l'ordre de 200.000 \$;

A ces causes

Et à toutes autres à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal

- De dire établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse mise à charge du cité ;
- De condamner en conséquence le cité aux peines les plus fortes prévues par la loi pénale ;
- D'ordonner l'arrestation immédiate du cité pour prévenir à sa fuite éventuelle ;
- De dire valable la constitution de la partie civile du citant ;
- Par conséquent condamner également le cité au paiement de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 200.000\$ pour tous les préjudices subis par le citant ;
- De condamner enfin le cité aux frais et dépens de la présente instance ;

Et ce sera justice

Et pour que le cité n'en ignore, je lui ai :

Etant à : Et pour qu'il n'en ignore étant donné qu'il n'a ni résidence connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût Huissier

Citation à prévenu**RP 24.156 /VII**

L'an deux mille quinze, le vingt deuxième jour du de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y résidant ;

Je soussigné, Nsilulu Muzita, Huissier résidant au Tribunal de paix/Gombe ;

Ai donné citation à : Monsieur Kambale Biayi Pitchou, né à Kinshasa, le 19 juin 1978, fils de Kambale (ex) et de Ndaya (ex), originaire de Kampoyi, secteur Bakwakande, Territoire Tshilenge, District Tshilenge, Province du Kasai-Oriental, profession : commerçant, état civil célibataire et père de deux enfants, sans résidence connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situé sur l'Avenue de la mission, n°6, à côté du quartier général de la police judiciaire des parquets (casier judiciaire), le 16 avril 2015 à 9 heures du matin pour :

Dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre les fonds meubles obligations, décharges, soit en faisant usage de fausse qualité, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence des fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de la crédulité ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de la Gombe, sans préjudice de date certaine mais au courant du mois d'août 2013, période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique, dans le but de s'approprier des fonds, fait remettre par la nommée Basiki Ekombo Natacha une somme de 3.317\$USD en guise d'un voyage à Londres.

Faits prévus et punis par l'article 98 CPL II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le prévenu n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte, Coût ... FC L'Huissier.

Signification du jugement par extrait à domicile inconnu**RP 25.848/IV**

L'an deux mille quinze, le vingt-deuxième jour du mois janvier ;

En cause :

Madame Diane Ngombe Tshilumba ayant pour conseils Maitres Kabeya Cikula Joseph, Kasonga Mulumba Jonathan et Yananaya Yanana Felly dont étude située au n° 30 de l'avenue du Bas-Congo dans la Commune de la Gombe, résidant à Lubumbashi dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo ayant élu domicile uniquement pour cette affaire au cabinet de ses conseils ci-dessus identifiés ;

Je soussigné Tuteke Greffier /Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné signification à :

Madame Luanika Kinzola Irène, résidant sur la villa cité Maman Mobutu au n°121 au quartier Maman Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula ;

L'expédition conforme du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la partie citante et par défaut à l'égard de la citée en date du 21 octobre 2014 siégeant en matière répressive sous le RP 25848/IV dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la partie citante Ngombe Tshilumba Diane et par défaut à l'égard de la citée Luanika Kinzola Irène ;

Vu la Loi-organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 124,126 et 96 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établie en fait comme en droit la prévention de faux en écriture dans le chef de la citée Luanika Kinzola Irène, l'en condamne à deux ans de servitude pénale principale et à une amende de 200.000 FC payable dans le délai légal, à défaut duquel elle subira quinze jours de servitude pénale subsidiaire ;

Dit établie en fait comme en droit la prévention d'usage de faux mise à charge de la citée Luanika Kinzola Irène, l'en condamne à deux ans de servitude pénale principale et à une amende de 100.000 FC payable dans le délai légal, à défaut duquel elle subira quinze jours de servitude pénale subsidiaire ;

Dit établie en fait comme en droit la prévention de stellionat mise à charge de la citée Luanika Kinzola Irène, l'en condamne à une année de servitude pénale

principale et à une amende de 200.000FC payable dans le délai légal, à défaut duquel elle subira quinze jours de servitude pénale subsidiaire ;

Dit que toutes ces préventions sont en cours idéal, par conséquent prononcera seule la peine la plus forte, la condamne à deux ans de servitude pénale principale et à une amende de 200.000FC payable dans le délai légal à défaut duquel elle subira quinze jours de servitude pénale subsidiaire ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Met les frais d'instance à sa charge, tarif plein, récupérable par sept jours de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en matière répressive à son audience du 21 octobre 2014, à laquelle siégeaient Mesdames Sifa Mulenga, présidente de chambre, Banyaku Musangu et Musaka Milebe, juges, avec le concours de Monsieur Mbangama Patrick, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Lelo, Greffier du siège.

Greffier juges présidente

La présente se faisant pour information et direction à telle fin de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Attendu qu'actuellement, la condamnée n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier susmentionné et susnommé, affiché la copie de mon présent exploit et du jugement par extrait à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé la copie du même exploit de signification du jugement par extrait, ainsi que celle de l'expédition en copie certifiée conforme du jugement sus vanté au Journal officiel pour publication.

Dont acte Cout.....FC Pour
réception

Greffier/Huissier

Acte de signification du jugement RP. 25311/24239/IV

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Anicet Kuzunda Mutangiji, résidant sur l'avenue Mayangi n° 23, cité Mpumbu, Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné Aimé Piwu Huissier de justice du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai signifié à :

Madame Jeannette Oyakoy Katchunga, résidant au n° 1 de l'avenue Sapin, dans le quartier Maman Mobutu, dans la Commune de Mont-Ngafula, mais actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

L'expédition en copie certifiée conforme du jugement rendu contradictoirement à l'égard de l'opposé et par défaut à l'endroit de l'opposante par le Tribunal de céans en date du 31 octobre 2014 y siégeant en matière répressive au premier degré sous RP 25311/ 24239/IV ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telle fin de droit ;

Et pour que le (la) signifié (e) n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé ma copie de l'exploit de signification du jugement ainsi que celle de l'expédition en copie certifiée conforme du jugement sus vanté au Journal officiel pour publication.

Pour réception Dont acte L'Huissier

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y séant et siégeant en matière pénale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 31 octobre 2014 ;

En cause :

Monsieur Anicet Kuzunda Mutangiji, résidant sur l'avenue Mayangi n° 23, cité Mpumbu, Commune de Mont-Ngafula ;

« Partie citante »

Contre : Madame Jeannette Oyakoy Katchunga, résidant au n° 1 de l'avenue Sapin, dans le quartier Maman Mobutu, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

« Partie citée »

Vu la procédure suivie à charge de la partie citée Madame Jeannette Oyakoy Katchunga, poursuivie pour avoir :

Attendu que le requérant est titulaire d'un contrat de location avec la République portant le n° MN 2688 de la parcelle n°57148 du 25 février 2010 signé avec la République Démocratique du Congo en cours de validité ;

Attendu que pour la continuité de la mise en valeur de sa concession, le requérant y a construit une maisonnette de 3 mètres carrés, servant de garde des matériaux de construction. Et ce, sans préjudice de date certaine mais au courant de mois de janvier 2012, il verra cette maisonnette détruite (la toiture emportée pour une destruction inconnue..). Après renseignement, il lui a été rapporté qu'il s'agirait des responsables de Codev, (Organisation non Gouvernementale Habitat Social), dirigée par Madame Jeannette Oyakoy Katchunga ;

Constatant le trouble de jouissance et la convoitise des terrains du lotissement « Joli site » par la précitée, son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires foncières Maj Kisimba Ngoy, lui avait adressé un courrier portant le numéro 695/IMN 0273/DA 17 CAB/MIN AFF. FONC 11, pour attirer son attention sur le fait que le lotissement dit « Joli site généraux » au Quartier Mitendi dans la Commune de Mont-Ngafula, a été créé par l'Arrêté ministériel n° 090/CAB/MIN/AFF FONC/2008 du 24 juillet 2008 ;

Attendu que dans le même courrier, le Ministère lui enjoint de mettre très vite fin aux pratiques illicites de placer à l'entrée du site sus visé des policiers de la légion PIR, d'empêcher les occupants ayant de contrat de location avec la République de disposer de leurs biens et encore moins d'accéder à leurs parcelles sous peine d'attenter aux droits garantis aux particuliers par la loi ;

Attendu que l'intention manifeste de nuire, qui se traduit par la convoitise de la citée lui pousse de persister dans son activisme délictueux et sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois d'août 2012, période non encore couverte par la prescription, le requérant sera victime de la destruction méchante de 35 bornes, avec 14 bornes emportées pour une destination inconnue ;

Attendu que les faits infractionnels sus rappelés ont été constatés sur le PV de l'OPJ du commissariat de la police de Mitendi dans la Commune de Mont-Ngafula, qu'il s'agissait de la citée et des membres de son organisation non gouvernementale, accompagnés comme toujours d'une escouade des policiers dont référence faite dans le courrier supra du Ministre des Affaires foncières ;

Attendu que dans l'accomplissement toujours du trouble de jouissance malgré le contrat de location du requérant, ce dernier avec l'intention légitime de continuer la mise en valeur de sa concession, va engager les maçons. Et en pleine construction, ces derniers vont malheureusement être surpris en date du 11 septembre 2012 par la présence de Madame Jeannette Oyakoy Katchunga et de ces inconnus très surexcités pointant les armes en direction des travailleurs (maçons), la citée lâcha en ces termes en lingala : « Bino bozo yoka te ! tobandi nanu kobuka ba Bornes na bino, bozo yoka kaka te ! yango lelo nazo kanga bino nyoso, po boluka mutu oyo atindaka bino, lopango oyo eza ya nga » ;

Attendu qu'aussitôt menacé, la citée passant à l'action réduisant en cendre la fondation de la petite maisonnette, a saisi deux bêches et a ordonné ses complices de procéder eux aussi à la saisi des truelles, des appareils de niveau (maçonnerie), l'équerre, les machettes, un bidon de 25 litres, une touque de 30 litres d'eau, trois sacs de ciments mélangé avec le sable, 10 sacs de ciments emportés et plus de 165 blocs de ciment emportés, il faut dire tous ces objets servant de construction ont pris une destination connue que d'elle ;

Attendu qu'il n'est pas vain de dire que les instruments de travail sont insaisissables ;

Attendu que le comportement, faits, actes et rétroactes de la citée et ses complices constituent les infractions de troubles de jouissance, destruction méchante, saisie illégale, vol des matériaux de construction de l'enlèvement des bornes ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et toutes autres actions à faire tout au long de l'instance ou à soulever d'office par le tribunal ;

Le requérant :

- S'entendre dire la présente action de ma requérante recevable et fondée ;
- Confirmer le droit de propriété de mon requérant sur cette concession ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de troubles de jouissance, destruction méchante article 110 Code pénal LII et article 115 alinéa 1 du Code pénal congolais pour l'enlèvement des bornes, saisie illégale, l'infraction de vol article 79 Code pénal LII des matériaux de construction ;
- Condamner la citée au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 300.000\$ au titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;
- Frais comme de droit.

Vu le jugement par défaut rendu en date du 31 octobre 2013 sous le RP 24239/II par le Tribunal de céans dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante et par défaut à l'égard de la partie citée et en premier ressort ;

- Vu la Loi organique n° 013/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code pénal notamment ses articles 79 et 80, 110 et 112 ;
- Le Ministère public entendu ;
- Déclare établie en fait et en droit l'infraction de destruction méchante libellée dans le chef de la citée Jeannette Oyakoy Katchunga ;
- La condamne de ce chef à une peine de dix-huit mois de servitude pénale principale ;
- Déclare établie en fait et en droit l'infraction d'enlèvement des bornes libellée dans le chef de la citée Jeannette Oyakoy Katchunga ;
- La condamne de ce chef à une peine de six mois de servitude principale ;

- Déclare enfin établie en fait et en droit l'infraction de vol simple libellée dans le chef de la même citée ;
- La condamne de ce chef à une peine de six mois de servitude pénale principale ;
- Dit que les trois infractions mises à charge de la citée Jeannette Oyakoy Katchunga sont en concours idéal et la condamnera à une seule peine la plus forte soit celle de dix-huit mois de servitude pénale principale ;
- Reçoit la constitution de la partie civile Anicet Kuzunda Mutangiji et la déclare fondée ;
- Par conséquent condamne la citée Jeannette Oyakoy Katchunga d'une part à restituer à la partie citante ses truelles, ses appareils de niveau, son équerre, ses machettes, son bidon de 25 litres, sa touque de 30 litres, ses dix sacs de ciment et ses 165 blocs de ciment et d'autre à payer au même citant la somme de l'équivalent en Francs congolais de 5000 Dollars américains au titre des dommages et intérêts ;
- Ordonne son arrestation immédiate ;
- Met les frais d'instance à charge de la citée ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 2^e chambre du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema le 31 octobre 2013 où étaient présents et siégeaient :

Monsieur Diamana Malanda, président

Madame Baniaku Masangu, Juge ;

Madame Ntumba Mubenga, juge ;

Monsieur Makolo, Officier du Ministère public ;

Monsieur Théophile Matiaba, Greffier du siège.

Vu l'opposition formée en date du 24 février 2014 suivant l'acte d'opposition n° 185/ 2014, a comparu Maître Nlandu Lokaka, Avocat porteur d'une procuration spéciale lui remise par Madame Oyakoy Katchunga Jeannette ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 28 mars 2014 à 9heures du matin, suivant l'ordonnance de fixation d'audience prise par le président du Tribunal de céans en date du 06 mars 2014 ;

Vu l'appel de la cause faite à l'audience publique du 28 mars 2014 à laquelle la partie citante (opposée) a comparu représentée par son conseil Maître Kabambula, Avocat au Barreau de la Gombe ; Tandis que la partie citée (opposante) n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré non saisi faute d'exploit et a renvoyé la cause à son audience publique du 18 avril 2014 avec injonction faite de régulariser la procédure ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 18 avril 2014 à 9heures du matin ;

Vu l'appel de la cause faite à l'audience publique du 18 avril 2014, à laquelle la partie opposante Madame Oyakoy Katchunga n'a pas comparu ni personne pour elle ; Tandis que l'opposé Monsieur Kuzunda a comparu représenté par son conseil Maître Kabambula Jean-Pierre, Avocat ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré non saisi faute d'exploit et a renvoyé contradictoirement la cause à l'égard de l'opposé à son audience publique du 09 mai 2014 pour instruction, injonction faite de régulariser la procédure à l'égard de l'opposante ;

Vu la notification de date d'audience du 28 avril 2014 donnée à la partie opposante Madame Oyakoy Katchunga par exploit de Aimé Piwu, Huissier de résidence à Kinshasa/Ngaliema, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 09 mai 2014 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause faite à l'audience publique du 09 mai 2014, à laquelle l'opposé Anicet Kuzunda Mutangiji a comparu représenté par ses conseils Maître David Bope, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, conjointement avec Maître Kabambula Jean-Pierre, Avocat au même Barreau ; tandis que l'opposante Oyakoy Katchunga Jeannette n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi sur remise contradictoire à l'égard de la partie opposée et également saisi à l'égard de la partie opposante sur notification de date d'audience ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Oui, la partie opposée Anicet Kuzunda Matangiji en ses déclarations et conclusions écrites présentées par l'un de ses conseils Maître Kabambula Jean-Pierre, Avocat, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ou à soulever même d'office par l'auguste tribunal ;

Plaise au tribunal :

- De confirmer les dispositifs du jugement entrepris (a quo) ;
- L'opposé sollicite le bénéfice intégral du jugement dont opposition en maintenant les dommages et intérêts pour tous les préjudices subis par le fait de l'opposante Oyakoy tel que prévu dans le dispositif du jugement entrepris ;
- Assortir ce jugement de la clause exécutoire nonobstant tout recours,

Et ça sera justice.

Pour l'opposé,

Maître Kabambula Jean-Pierre

Avocat,

Ouï, le Ministère public entendu ;
 Ouï, la partie opposante en défaut de comparaître ;
 Après quoi ;

Sur ce, le tribunal a déclaré les débats clos, et a pris la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause faite à l'audience publique du 31 octobre 2014, à laquelle aucune des parties n'a comparu ni personne pour elles ; le Tribunal a rendu publiquement le jugement suivant :

Jugement

RP. 25311/24239/IV

Attendu que par acte d'opposition n° 185/2014 du 24 février 2014 Maître Nlandu Lokaka, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 31 octobre 2013 a formé opposition au jugement RP. 24239/II ayant condamné par défaut Madame Oyakoy Katchunga Jeannette à la peine de dix-huit mois de servitude pénale avec clause d'arrestation immédiate pour destruction méchante et au paiement des dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 09 mai 2014, la partie opposée Anicet Kuzunda Mutangiji a comparu représenté par ses conseils Maître David Bope conjointement avec Kabambula Jean-Pierre tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que l'opposante Madame Oyakoy Katchunga Jeannette n'a pas comparu, ni personne pour elle. Que le tribunal s'est déclaré saisi sur remise contradictoire à l'égard de la partie opposée et saisie à l'égard de l'opposante sur notification de date d'audience, mais étant donné que régulièrement atteint l'opposante a fait défaut à l'audience du 09 mai 2014 ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu que le tribunal a eu à constater que lors de son audience l'opposante n'a pas comparu pour développer ses moyens et aussi soutenir les motifs pour lesquels il y a eu opposition au jugement ;

Attendu qu'en vertu du principe opposition sur opposition ne vaut tel qu'il résulte de l'article 93 alinéa 1 du Code de procédure pénale, le tribunal dira l'opposition de la citée non avenue et confirmera le jugement entrepris dans toutes ses dispositions. Mettre les frais à charge de l'opposante.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'opposé et par défaut à l'endroit de l'opposante ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale en son article 93 alinéa premier ;

Le Ministère public entendu ;

Dit l'opposition de la citée Madame Oyakoy Katchunga non avenue ;

Confirme la décision entreprise dans toutes ses dispositions ;

Met les frais d'instance à charge de l'opposante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 31 octobre 2014 à laquelle siégeaient Madame Sifa Mulenda, présidente de chambre, Mesdames Banyaku Masangu et Musaka Milebe, juges avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par Kalonji Mbuyi et l'assistance de Madame Mboko Margot, Greffier du siège.

Le Greffier

Les juges

Présidente

Citation directe

RP 8111/III

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Ndonga Makulonga, héritière de première catégorie de feu Nsumbu, résidant à Kinshasa sur l'avenue Movenda n°118 dans la Commune de Ngiri-Ngiri, ayant pour conseils Maîtres Alain Kanyinda Kalonji, Kapita Hans, Jimmy Kintombo et Mansia Mutebe, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe dont étude sise local 55, immeuble Botour dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Likikubika Tshothe, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné citation à :

1. Monsieur Lukembeladio Yengo Clément, sans adresse connue ;

2. Madame Lukula Lina, résidant à Kinshasa sur rue Kiluango n°46, Quartier Mabulu 1 dans la Commune de Makala ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice sis au croisement des avenues Faradje et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 15 mars 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le 28 mai 2012, le premier cité s'est fait établir la fausse attestation de propriété n°018/2012 qu'en date du 22 octobre 2012, il s'est fait établir par le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kinshasa/Funa, le certificat d'enregistrement Vol AF 99 folio 93, entaché de faux ; en l'occurrence il a fait à la Conservation des titres immobiliers de Kinshasa/Funa des fausses déclarations tendant à être reconnus par ledit certificat, lui et ses enfants, concessionnaires perpétuels indivis d'une parcelle enregistrée sous le numéro 1224 du plan cadastral de la Commune de Bumbu, constituant en réalité une partie de la parcelle située sur avenue Landu n°115 ;

Attendu que la deuxième citée s'est fait établir un faux acte de cession du 04 février 2012 et une attestation de propriété n°009/COM/2012 portant sur une partie de la parcelle située sur avenue Landu n°115 dans la Commune de Bumbu ;

Attendu que les faits ci-haut sont constitutifs de faux en écriture prévus et punis par l'article 124 du Code pénal congolais livre II ;

Attendu qu'en plus, les deux cités ont respectivement fait usage du certificat susdit, de la fausse fiche parcellaire établie au nom de Yengo Lukembisa et de la fausse attestation de propriété n°018/2012 au nom de Lukembeladio Yengo Clément, pour le premier et du faux acte de cession et de l'attestation de propriété cités, pour la deuxième ;

Ils s'en sont servis sous RC 27.177 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et RCA devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dont les décisions judiciaires rendu datent de moins de deux ans ;

Attendu que leurs comportements sont respectivement constitutifs à charge de chacun d'eux de l'infraction d'usage de faux prévue et punie par l'article 126 du Code pénal congolais livre II ;

Que de tout ce qui précède, ma requérante est lésée dans ses droits d'héritière de la première catégorie, il sied à répression conformément à la loi en la matière ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques, et d'autres à faire valoir au moment opportun ;

Plaise au tribunal

- De dire la présente action recevable et fondée en conséquence dire les infractions à charges des cités, établies en fait et en droit ;
- Condamner chacun desdits cités aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner la destruction de tous les documents faux incriminés et d'autres subséquents ;

- En plus condamner les cités à payer, chacun à ma requérante l'équivalent en Francs congolais de la somme de 20.000 Dollars américains à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

- Frais comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai,

Pour le premier

Attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte centrale du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa et envoyé immédiatement une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Pour le deuxième

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût l'Huissier

Citation directe

RP 26.233/I

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de

Madame Masengu Christine résidant à Kinshasa, avenue Masiki n°5101, Quartier UPN, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Monsieur Eugène Kabemba, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation à

- Madame Bipendu Kalambayi, résidant au n°32/A avenue West Green Road à Londres /Angleterre
- Monsieur Théo Ciyamu sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
- Joseph Muteba sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
- Isaac Mulamba sans domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant au 1^{er} degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice à côté de la maison communale de

Ngaliema dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, à son audience publique du 19 mars 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la citante est propriétaire de la parcelle sise avenue Avunza n°539/I, Quartier Sebo, Commune de Mont-Ngafula, Ville province de Kinshasa en vertu du certificat d'enregistrement n° Vol A6/MN/11 folio 81 du 16 janvier 2011 établi à son nom ;

Attendu que les cités vont en date du 18 avril 2013 période non couverte par la prescription de l'action publique, dans la Ville de Kinshasa, confectionner un faux acte de vente, sous prétexte que la citante atteste avoir vendu sa parcelle sise avenue Avunza n°12, Quartier Sebo Matadi Mayo à la première citée Bipendu Kalambayi.

Attendu qu'avec ce faux acte de vente, les cités vont saisir le service cadastral de la circonscription foncière de Mont-Ngafula pour solliciter la mutation de titres au nom de la première citée ;

Que ces comportements, sont constitutifs des infractions de faux en écriture et d'usage de faux, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

Attendu que ces faits ont causé d'énormes préjudices à la citante car victime de trouble de jouissance pour ces préjudices et d'autres à faire valoir en cours d'instance, qu'il plaise au tribunal de les condamner conformément à l'article 258 du Code civil livre III au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 USD à titre de dommages et intérêts.

Par ces motifs

Et toutes autres affaires valoir même en cours d'instance, s'il échet, sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal

- Dire la présente action recevable et entièrement fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions telles que prévues dans le Code pénal livre II dans ses articles 124 et 126 ;
- Ordonner la destruction de l'acte de vente faux signé par tous les cités ;
- Condamner les cités au versement du montant en Francs congolais équivalent à 50.000 \$ USD (cinquante mille Dollars américains) à titre de dommages et intérêts sur pieds de l'article 258 du Code civil congolais livre III ;
- Frais comme de droit.

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour la 1^{ère}

Attendu que la citée n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo mais a

une résidence connue à l'étranger, j'ai lui ai envoyé la copie, expédiée à la signifiée sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste.

Pour le 2^e

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema une copie de l'exploit et une autre envoyée au Journal officiel pour publication.

Pour le 3^e

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema une copie de l'exploit et une autre envoyée au Journal officiel pour publication.

Pour le 4^e

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema une copie de l'exploit et une autre envoyée au Journal officiel pour publication.

Laissé copie du présent exploit

Dont acte	Coût	Huissier

Citation directe

RP 24.677/III

L'an deux mille quinze, le douzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Michael Blattner, résidant à Kinshasa au n° 48, avenue Kauka, dans la Commune de la Gombe, ayant pour conseils Maitres Pierre Diumula Wemba Lokonga, Pierre Okendembo Mulamba, Neunet Matondo Zola, Charles Batumbenge Tshimanga, Jean-Jacques Makay Senga, Christn Okandjaloka Ndjekondo, Sylvie Nyota Basedeke Joseph Olenga Lupaka et Felly Opanga Nkoyi, tous Avocats à Kinshasa et y demeurant au n° 195, avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mbambu Louise, Huissier près le Tribunal de paix de la Gombe à Kinshasa ;

Ai donné citation à :

Monsieur Prince Lossala Vefay, ayant résidé au Grand Hôtel de Kinshasa, au n° 04, avenue Batetela, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa et à ce jour sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître, par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Mission à côté du quartier général de la police judiciaire des parquets, à son audience publique du 21 avril 2014 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'au terme de sa plainte du 15 octobre 2013 sous la plume de son conseil, Maître JC. Phukuta Kuala, le cité dénonça mon requérant auprès de Madame le procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe du chef de recel d'objets volés et complicité d'abus de confiance pour avoir prétendument, en sa qualité de gérant de la société GAP, incité les employés du cité à lui vendre du Caoutchouc dont lesdits employés avaient uniquement la garde ;

Attendu que confirmant la lettre plainte de son conseil à la même date du 15 octobre 2013 devant l'inspecteur Emedi Balomba Déogratias attaché à l'office du Procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, le cité déclara ce qui suit :

« Comme le Monsieur (entendez ici mon requérant) est convaincu qu'il ne peut être inquiété par la justice congolaise parce qu'il a celle-ci dans ses poches, je voudrais faire sortir cette justice de notre pays de ses poches pour que les autres expatriés tirent les leçons... qu'il ne quitte pas le pays, c'est-à-dire le père et le fils Michaël... » ;

Que sur base de ses accusations graves, le Procureur général saisi lança, au lendemain de la plainte, soit le 16 octobre 2013, un avis de recherche à charge de mon requérant de manière à se saisir de la personne de mon requérant et de l'acheminer sous bonne escorte à l'office du Procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Que c'est dans ces entrefaites que voulant se rendre au Maroc, en date du 24 février 2014, mon requérant fut appréhendé comme un vulgaire Monsieur et acheminé au Parquet général de Kinshasa/Gombe, en exécution de l'avis de recherche pré-rappelé ;

Attendu que transféré audit Parquet général, mon requérant y passa nuit à l'amigo du Palais de justice de Kinshasa/Gombe, avant d'être remis en liberté le 25 février 2014 aux environs de 17 heures, le plaignant ayant été incapable de fournir la moindre preuve de ses allégations au regard des éléments du dossier ;

Attendu qu'en effet, non seulement le cité n'a rapporté aucune preuve de l'achat de caoutchouc vanté par mon requérant qui n'a jamais été à l'Equateur, mais également le cité, dans ses affabulations, n'a offert de prouver que mon requérant aurait la justice congolaise dans ses poches pour justifier des poursuites à sa charge avec une célérité sans précédent ;

Attendu que le comportement du cité tombe sous le cout des inculpations de dénonciation calomnieuse et des

imputations dommageables prévues et punies par les articles 74 et 76 du Code pénal congolais, livre II ;

Qu'il y a lieu de condamner le cité de ce chef aux peines prévues par la loi, avec arrestation immédiate, sans préjudice des dommages-intérêts évalués provisoirement à 5.000.000USD en faveur de mon requérant ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Le cité

- Entendre dire la présente citation directe recevable et fondée ;
- Entendre dire établie dans son chef les infractions de dénonciation calomnieuse et des imputations dommageables mises à sa charge et s'entendre condamner de ces chefs aux peines prévues par la loi, avec arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme de 5.000.000 USD, payable en Francs congolais au meilleur taux du jour, à titre de dommages-intérêts pour la réparation de tous les préjudices subis et confondus ;
- S'entendre condamner aux frais ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Etant donné que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier

Citation directe

RP 12.873

L'an deux mille quinze, le douzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Senga Jacquie domiciliée au 111, de l'avenue Force publique dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Ai donné citation à :

1. Monsieur David Mawete, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Emmanuel Luvuezo, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

3. Dame Makiese Antoinette, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
4. Dame Mayika Godet, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
5. Dame Pitula Jolivet, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
6. Dame Tala Mayika, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
7. Monsieur Maluka André, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
8. Monsieur Mabilia Mbungu Alphonse, chef de quartier Khartoum, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
9. Dame Pica Betty, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
10. Monsieur Muhika Batesa Dieu-le veut, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
11. Monsieur Zao Jean-Paul, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis coin avenues Assossa et Force publique à Kinshasa/Kasa-Vubu le 27 avril 2015 à 9h00' du matin ;

Pour

- Les premier, deuxième troisième quatrième, cinquième et sixième cités :

Avoir à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, précisément le 05 mars 2013, le 07 mars 2013 et le 12 juin 2013, période non couverte par la prescription, agissant comme auteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévus par l'article 22 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal livre I, vendu sans l'accord ni mandat de la citante, le bien immobilier (la parcelle) sis au 29, rue Bosenge, Quartier Khartoum à Kinshasa/Ngiri-Ngiri, appartenant à la succession Moke Maluka André, voir l'acte de succession 41.384/2013 du 15 août 2013 dont font partis la citante et les cités exceptés les huitième, neuvième, dixième et onzième qui sont en justice depuis septembre

2013 sous RMP 90.442/PR.022/ROK au Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et le 03 avril 2014 sous le RC 27.731 au tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, se rendant ainsi

coupables de stellionat. Faits prévus et punis par les articles 22 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal livre I et l'article 96 du Code pénal livre II ;

- Pour les neuvième, dixième et onzième cités :

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, agissant comme complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus par l'article 22 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal livre I, prêtant au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième cités une aide utile pour la réalisation de l'infraction, en l'occurrence avoir, sans vérification sur l'identité du propriétaire de la parcelle, payé le prix de la parcelle, leur prix à eux, se rendant coupables de complicité au stellionat. Faits prévus et punis par les articles 22 alinéas 1, 2 et 3 du code pénal livre I et l'article 96 du Code pénal livre II ;

- Pour les septième et huitième cités :

Avoir à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, précisément le 18 octobre 2013 et 02 mars 2013, alors que prévenus au Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu situé au quartier Matonge à Kinshasa/Kalamu, vers 14 heures, aîné de la succession Moke Maluka André, SD 41.977/Kin, de la part son action faite de mauvaise foi pour tromper la citante en vue d'obtenir sa signature pour qu'on lui accorde la liberté provisoire, aussi pour embellir l'acte criminel des cités ci-haut, va extorquer à la citante sa signature sachant bien qu'il ne lui donnerait rien à la fin.

Dans les mêmes circonstances au bureau du quartier Karthoum, le Chef du quartier, de très mauvaise foi, menaça, obligea la citante à signer un document pour embellir les intentions criminelles des héritiers dans le but de les aider à obtenir la signature de la citante ; or ce n'était qu'une extorsion pure et simple, l'assurance qu'elle aura et les sommes de sa part non perçues, accumulées de plusieurs mois et années lorsqu'il y avait les locataires, ainsi que son dû de la vente de la dite parcelle. Dans le cas contraire, rassurait le chef du quartier à la citante, il prenait la responsabilité de tout. Des promesses non tenues et irréalistes. Faits prévus et punis par les articles 22 alinéas 1, 2 et 3 du CPLI et l'article 84 du Code pénal livre II ;

Que suite aux comportements délictueux des cités, d'énormes préjudices ont été causés à la citante ;

Qu'il y a de les réparer conformément à l'article 258 du C.C.C.L III par paiement de dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de l'ordre de 250.000,00 \$ US en faveur de la citante, payable in solidum, l'un à défaut des autres.

Par ces motifs

Plaise au tribunal

Les cités s'entendre :

- Dire la présente action recevable et fondée ;

- En conséquence, dire établie en fait comme en droit, l'infraction de stellionat à charge des premier, deuxième, troisième quatrième, cinquième et sixième cités, neuvième, dixième et onzième cités par participation criminelle, et les condamner au maximum des peines prévues par la loi avec arrestation immédiate ;
- Dire établie en fait comme en droit, l'infraction d'extorsion de signature en charge des septième et huitième cités et les condamner au maximum des peines prévues par la loi avec arrestation immédiate ;
- Ordonner la confiscation et la destruction de tout acte de vente et tout document tenant lieu de titre de propriété établis en faveur des cités ;
- Condamner in solidum tous les cités au paiement en faveur de la requérante de la somme en Francs congolais équivalent à 250.000, 00 \$ à titre des dommages- intérêts pour tous préjudices subis ;
- Frais et dépens à leur charge ;

12. Etant donné qu'ils n'ont actuellement de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de la présente à la porte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et ai donné copie de l'extrait de l'exploit au Journal officiel pour publication.

L'Huissier.

Notification de date d'audience RP 20050/I

L'an deux mille quinze, le neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Je soussigné Katika Ngalala, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de Lemba ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Madame Ngoy Kumwimba Dady résident sis avenue n°... quartier ... Commune de
2. Monsieur Ntembo Naweji résident sis avenue n°... quartier ... Commune de

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise avenues By-pass n°8, quartier échangeur, dans la Commune de Lemba à son audience du 16 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai :

Pour le (la) premier (ère)

Etant donné que les citants n'ont ni domicile, ni résidence connus dans et hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et laissé copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier

Signification du jugement avant dire droit RP 9184

L'an deux mille quinze, le treizième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Ngiana Kasasala, Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République démocratique du Congo ;

Monsieur Ebeme Eyulame, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Monsieur François Munganga , résidant au n°75, avenue Monkoto dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

L'expédition d'un jugement avant-dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques du 16 septembre 2014 sous le RP 9184 dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et du 3^e cité mais par défaut à l'égard de deux premiers cités ;

Vu la Loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable mais non fondée la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action publique soulevée in limine litis par le 3^e cité ; en conséquence, la rejette ;

Déclare recevable la présente citation directe et ordonne l'instruction quant au fond de cette cause ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties et renvoie cette cause

en prosécution à son audience publique du 07 octobre 2014

Réserve les frais

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière pénale en premier degré, à son audience publique du 16 septembre 2014, à laquelle ont siégé Gabriel Kilala Pene Amuna, Président de chambre, Kazadi wa Kazadi Mbuyu André et Nzuzi Mubwele, juges avec le concours de Mwani Kibangala, Officier du Ministère public avec le concours de Makwizalandi, Greffier du siège.

Le Greffier Les juges Le Président

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit et à la même requête et d'un même contexte ci-dessus, j'ai Huissier/Greffier susnommé ai donné notification de date d'audience aux préqualifiés, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kalamu, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis croisement des avenues Assossa et Forces Publiques à son audience publique du 20 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

l'Huissier/Greffier

Coût

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPA 19.192

L'an deux mille quinze, le neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Monsieur Nzinga Dumukunu domicilié sur avenue Nzongotolo n°3, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Fanfan Mbaya, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai notifié à

Monsieur Ingende Bangenda n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe siégeant en matière pénale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice situé, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 14 avril 2015 à 09 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de l'action pendante sous RPA 19.192 par devant le Tribunal de céans et y présenter ses moyens de défense.

Et pour que le notifié ne prétexte l'ignorer.

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

l'Huissier

Sommation de conclure à domicile inconnu

RCA 30.989

Cour d'appel/Gombe

L'an deux mille quatorze, le huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de sieur Okita Onia Pene Lukika, résidant au n°34, avenue Kikenge, Commune de Bandalungwa ; ayant pour conseil Maître Kabongo Tshimbumbu, Avocat au Barreau de la Gombe sous le n° d'ordre 85 du tableau 2010-2011 et ayant son étude au n°33 avenue Mosamba, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville-Province de Kinshasa ;

Je soussigné Mvitula Khasa, Huissier (Greffier) près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné sommation de conclure à :

1. Monsieur Ngoma Ferdinand, ayant résidé au n°40, avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
2. Messieurs les héritiers de la 1^{ère} catégorie de feu Ngoma Tshiana (père) et qui répondent aux noms de Madame Vangu Alphonsine, Madame Ngoma Marguerite, Nzau Ferdinand, Ntundu Ngoma Pauline, Kobo Ngoma Valérie et Ngoma Ngoma ayant résidé au n°40, avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

3. Messieurs les héritiers de la 1^{ère} catégorie de feu Tshilumba Makanda et qui répondent aux noms de Monsieur Ntumba Ilunga, Monsieur Tshilumba Mansanga, Monsieur Mpoyi Tshilumba, Madame Tshala Mbombo, Madame Ntumba Marie, Monsieur Lukusa Tshilumba, Mademoiselle Mbuyi Tshilumba Et Monsieur Dinanga Tshilumba ayant résidé au n°12, avenue Bobozo, Commune de Limete à Kinshasa
4. Madame Moloko Bikila ayant résidé au 3880, 15/bis avenue Kilindja, Lemba IX, Commune de Lemba et au n°40 avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
5. Madame Mambu Nelly l'occupant actuel de la parcelle sise n°40 avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa et qui se trouve actuellement à Luanda, République d'Angola ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice, place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 11 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que l'affaire inscrite sous le RCA 30989 requiert célérité ;

Que cependant les sommés marquant de réticence à conclure au fond et à plaider ;

Que raison pour laquelle, le requérant entend faire usage de l'article 19 du Code de procédure civile à la plus prochaine audience ;

Que cet article dispose : - Lorsqu'après avoir comparu le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de 15 jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, l'arrêt est réputé contradictoire.

Et pour que les sommés n'en prétextent l'ignorance, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût : FC l'Huissier judiciaire

Notification d'appel incident et assignation RCA 31.555

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de janvier ;

Madame Mbombo Tupemunyi (veuve feu Bapa Banze Mudiangombe), résidant à Kinshasa sis avenue Banalia n°86, dans la Commune de Kasa-Vubu, et ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de son conseil Maître Olivier Kalamba Kalamba, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe sis au n°748/750, avenue Isiro, local 1 immeuble Cannas (référence Ambassade de Belgique) Commune de la Gombe ;

Je soussigné Moyengo Simba, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à

- Monsieur Bapa Kanyinda Kani, ayant résidé au n°1487, avenue Sans logis, dans la Commune de Barumbu, et au n°978/8, de l'avenue Yandonge, Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Bapa Banze Yves, ayant résidé au n°1487, avenue Sans logis, dans la Commune de Barumbu, et au n° n°978/8, de l'avenue Yandonge, Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel incident interjeté par Maître Patrick Ngondo Kabongo, Avocat, porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 03 octobre 2014 contre le jugement rendu sur le banc par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 01 octobre 2014 sous RC 110.524 entre parties et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'indépendance, à son audience publique du 04 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelante ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai,

Pour le premier

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour le deuxième

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Laissé copie de mon exploit. En annexe deux requêtes et deux ordonnances.

Dont acte Coût l'Huissier

A-venir simple à domicile inconnu

RCA 28.831

L'an deux mille quinze, le vingt-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de : Monsieur Bobuya Ozua Mata Zanyako, domicilié sur la 1^{ère} rue n°6289/bis, Quartier Debonhomme dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné Jonas M. Wanzambi, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné avenir à : Monsieur Asoko Lusikula, jadis domicilié au n°14, avenue Lubuzi, quartier Makelele dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matières civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 29 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la cause RCA 2883 dont question avait été renvoyée au rôle général ;

Qu'il y a lieu de le faire revenir au rôle ordinaire à plaider.

A ces causes :

Entendre l'assigné ramener contradictoirement au rôle à plaider à la Cour de céans la cause inscrite sous le RCA 28.831 actuellement pendant au rôle général.

Et pour qu'il en ignore, je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût... FC l'Huissier

Commandement aux fins de saisir

RH 5107/23.278

RC 25.301

RCA 28.964

L'an deux mille quinze, le douzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Léontine Kebe, résidant au n°5, Quartier Socopao II, sur rue Dibondo dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné Bambi, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, en vertu du mandat spécial me confié par Madame Léontine Kebe dont copie en annexe aux fins d'agir dans la limite de ma compétence, c'est pour l'exécution parfaite de l'affaire relevée ci-haut ;

Ai donné commandement aux :

1. Monsieur Essabe Kambambu Daniel Hervé, résidant au n°25/B, quartier Kwenge I, Commune de Matete à Kinshasa ;
2. Le Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba, sis 5^e rue Limete, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
3. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Matete à Kinshasa/Matete ;
4. Monsieur le Notaire de Mont-Amba, ayant ses bureaux dans l'enceinte de la maison communale de Matete ;
5. Monsieur le Chef du quartier Kwenge dans la Commune de Matete ;

Attendu que la requérante est créancière de l'ordre de 15.000\$+15.000 FC de dommages-intérêts+8.850\$ de frais de justice en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu en date du 22 décembre 2011 dûment signifié à Monsieur Essabe Kambambu Daniel par l'exploit de l'Huissier Mbele Popol de Kinshasa/Matete ;

Vu la signification d'itératif commandement avec instruction de saisir, lui lancé en date du 30 octobre 2013 par le Ministère de l'Huissier (Monsieur) Ambroise Lopaka, du Tribunal de Grande Instance de Matete et que le débiteur ne s'est point exécuté ;

Vu le commandement fait en date du 19 novembre 2014 par l'exploit de Woho Damas du Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Qu'il y a dès lors lieu de procéder pour autant que de droit à la saisie de l'immeuble situé sur n°25/B quartier Kwenge I, dans la Commune de Matete à Kinshasa appartenant au débiteur ;

Attendu qu'un même contexte que pour autant que de droit, j'ai, Huissier, soussigné et susnommé averti la partie signifiée que faute par elle de s'exécuter volontairement dans les 20 jours, il sera procédé à l'enregistrement du présent commandement au registre

du Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba et la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, cette publication et l'enregistrement vaut saisie immobilière ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent,

Je leur ai :

Pour le premier

Etant à : l'adresse indiquée ci-haut, ne l'ayant pas trouvé

Et y parlant à : Monsieur Danny Essabe, son fils majeur d'âge ainsi déclaré.

Pour le deuxième

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à : Monsieur Fabien Ngoyi, secrétaire ainsi déclaré

Pour le troisième

Etant à : son office

Et y parlant à : Madame Yesse Martine, secrétaire ainsi déclaré

Pour le quatrième

Etant à : son office

Et y parlant à : Madame Eugénie Nzuzi, Chargée de l'opposition, ainsi déclaré

Pour le cinquième

Etant à son bureau

Et y parlant à Monsieur Lubamba Théophile, Chef du quartier, ainsi déclaré.

Laissé à chacun d'eux copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût : FC Huissier

Pour réception

1. Reçoit l'acte mais se réserve de signer
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Commandement aux fins de saisir

RH 5107/23.278

RC 25.301

RCA 28.964

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Léontine Kebe, résidant au n°5, Quartier Socopao II, sur rue Dibondo dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné Bambi, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, en vertu du mandat spécial me confié par Madame Léontine Kebe dont copie en annexe aux fins d'agir dans la limite de ma compétence, c'est pour l'exécution parfaite de l'affaire relevée ci-haut ;

Ai donné commandement aux :

1. Monsieur Essabe Kambambu Daniel Hervé, résidant au n°25/B, quartier Kwenge I, Commune de Matete à Kinshasa ;
2. Le Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba, sis 5^e rue Limete, quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
3. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Matete à Kinshasa/Matete ;
4. Monsieur le Notaire de Mont-Amba, ayant ses bureaux dans l'enceinte de la maison communale de Matete ;
5. Monsieur le Chef du quartier Kwenge dans la Commune de Matete ;

Attendu que la requérante est créancière de l'ordre de 15.000\$+15.000 FC de dommages-intérêts+8.850\$ de frais de justice en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu en date du 22 décembre 2011 dûment signifié à Monsieur Essabe Kambambu Daniel par l'exploit de l'Huissier Mbele Popol de Kinshasa/Matete ;

Vu la signification d'itératif commandement avec instruction de saisir, lui lancé en date du 30 octobre 2013 par le Ministère de l'Huissier (Monsieur) Ambroise Lopaka, du Tribunal de Grande Instance de Matete et que le débiteur ne s'est point exécuté ;

Vu le commandement fait en date du 19 novembre 2014 par l'exploit de Woho Damas du Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Qu'il y a dès lors lieu de procéder pour autant que de droit à la saisie de l'immeuble situé sur n°25/B quartier Kwenge I, dans la Commune de Matete à Kinshasa appartenant au débiteur ;

Attendu qu'un même contexte que pour autant que de droit, j'ai, Huissier, soussigné et susnommé averti la partie signifiée que faute par elle de s'exécuter volontairement dans les 20 jours, il sera procédé à l'enregistrement du présent commandement au registre du Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba et la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, cette publication et l'enregistrement vaut saisie immobilière ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent,

Je leur ai :

Pour le premier

Etant à : l'adresse indiquée ci-haut, ne l'ayant pas trouvé

Et y parlant à : Monsieur Danny Essabe, son fils majeur d'âge ainsi déclaré.

Pour le deuxième

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à : Monsieur Fabien Ngoyi, secrétaire ainsi déclaré

Pour le troisième

Etant à : son office

Et y parlant à : Madame Yesse Martine, secrétaire ainsi déclaré

Pour le quatrième

Etant à : son office

Et y parlant à : Madame Eugénie Nzuzi, Chargée de l'opposition, ainsi déclaré

Pour le cinquième

Etant à

Et y parlant à

Laissé à chacun d'eux copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût : FC Huissier

Pour réception

1. Reçoit l'acte mais se réserve de signer
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Fixation des conditions de vente-publicité en vue de la vente

RH 086/TRICOM/Matete

RCE 831

RCA 9035

RH 190/130/TRICOM/Gombe

Insertion légale

Bâtonnier Nyembo Amumba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant Immeuble Wagenia, rez de chaussée, n°259, avenue Wagenia, Commune de la Gombe ;

Vente sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe situé au n°3 de l'avenue Mbuji-Mayi dans la Commune de la Gombe, dans la salle ordinaire desdites audiences à 9 heures.

L'adjudication aura lieu le 06 février 2015 à 9 heures.

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra

Qu'en vertu :

- de la grosse dûment en forme exécutoire du jugement rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete y siégeant en matières commerciale et économique au 1er degré le 18 décembre 2013 sous RCE 831, RH 086 signifié en date du 11 mars 2014 à la société SICACOM Sarl par le ministère de Monsieur Mvitula Khasa, l'Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;
- de la grosse dûment en forme exécutoire de l'arrêt rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en date du 26 juillet 2014 sous RCA 9035 signifié en date du 28 août 2014 à la société SICACOM Sarl par le ministère de Monsieur Mvitula Khasa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;
- de la signification commandement préalable sous RH 086 (Tricom/Matete), RCE 831, RCA 9035, RH 190.130 (Tricom/Gombe), signifiée le 19 septembre 2014 par le ministère de l'Huissier Namenta Mavambu, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe à payer sous RCE 831/RH 086 les montants de 390.000 USD+10.486.400 FC et sous RCA 9035 la somme de 61.600FC ;

et par suite d'un commandement aux fins de saisie immobilière du ministère de Monsieur Namenta Mavambu, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe signifié respectivement à la société SICACOM Sarl et au Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga le 16 et 18 octobre 2014 et dûment inscrit pour valoir saisie dans le livre foncier de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga en date du 17 novembre 2014 au registre journal sous les numéros d'ordre général A 113.139 et spécial AD 26601 pour paiement de la somme globale de 390.000 USD ;

Et aux requêtes, poursuites et diligences de la société Good Food Sarl, immatriculée au RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-2845 poursuites et diligences de son gérant Monsieur Ngila Bombusa Omer, ayant pour conseils le bâtonnier Nyembo Amumba, Maîtres Beya Siku, Ntwali Byavulwa et Matanga Umba, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y résidant au rez-de-chaussée de l'immeuble Wagenia n°259, avenue Wagenia dans la Commune de la Gombe, au cabinet duquel elle a fait élection de domicile aux fins de présente et ses suites ;

Créancier poursuivant

En présence ou elle dûment appelée de la Société SICACOM Sarl ayant son siège social à Kinshasa au n°48, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Partie saisie

Ayant pour conseils, Maîtres Sylvain Mutombo Mbiya, Robert Makese, Clément Minga, Delphin Kankolongo et consorts, Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete ;

Il sera le 06 février 2015 à 9 heures procédé, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, salle ordinaire des audiences sis au n°3, avenue Mbuji-Mayi dans la Commune de la Gombe dans l'enceinte du Centre de documentation de la Cour Suprême de Justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

Un immeuble urbain bâti sur la parcelle de terre portant le numéro 4740 du plan cadastral situé à Kinshasa, avenue de l'Equateur dans la Commune de la Gombe d'une superficie de trois ares, quatre-vingt centiares, vingt-cinq centièmes enregistrée à la Conservation des titres immobiliers de la Lukunga le 08 mars 2012 sous vol AL 474 folio 101 au nom de la société SICACOM Sarl.

Mise à prix : 425.000usd ou son équivalent en Francs congolais

Outre les charges et clauses et conditions énoncées au cahier de charge, les enchères seront reçues sur la mise à prix ci-dessus.

Fait et rédigé à Kinshasa, le 12 janvier 2015 par l'avocat soussigné

Bâtonnier Nyembo Amumba

S'adresser pour renseignements à :

1. Monsieur le Bâtonnier Nyembo Amumba, avocat poursuivant demeurant à Kinshasa, n°259, avenue Wagenia, Immeuble Wagenia, rez-de-chaussée, Commune de la Gombe ;
2. Au greffe du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe situé au n°3, avenue Mbuji-Mayi, Commune de la Gombe, dans l'enceinte du Centre de documentation de la Cour Suprême de Justice où le cahier des charges a été déposé ;
3. Monsieur Namenta Mavambu, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Assignation

RC 110.713

L'an deux mille quatorze, le dix-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Nyota Musange Shonganye, demeurant à Kinshasa I, avenue de la Montagne, quartier Joli-parc, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Ngiana Kasasala, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation à Monsieur Shako Tulamba Albini, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant au premier degré en matière civile, au local ordinaire de ses audiences, au Palais de justice, sis, à Kinshasa, place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires étrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 01 avril 2015 à 9 heures 00 du matin ;

Pour

Attendu que feu Monsieur Albini Musenga Joseph, fut le géniteur de ma requérante de l'assigné et des autres enfants ;

Qu'à la mort de leur pater, l'assigné se proclamera liquidateur de droit, et aura à gérer unilatéralement tous les biens successoraux pendant quatre (4) ans sans en rendre compte à qui ce soit, ce qui a suscité une véritable bataille judiciaire entre tous les héritiers ;

Que dans le souci de préserver la paix au sein de la famille de l'illustre disparu, la famille paternelle invitera tous les héritiers de la première catégorie à taire leurs divergences ; chose qui fut faite par la signature d'un acte transactionnel ;

Attendu qu'en son article quatre (4), l'acte transactionnel dont question obligeait les deux (2) parties au procès à justifier chacune en ce qui le concerne, la gestion des loyers perçus par l'assigné et les biens se trouvant dans l'appartement du de cujus, par la requérante ;

Attendu que pour confirmer sa mégestion, l'assigné va confectionner une note explicative de toutes les dépenses qu'il aurait eu à effectuer pour son propre compte et celui de son frère jumeau Omba ;

Que depuis lors, Monsieur Shako (assigné) ne se fera plus voir, ni pendant les différentes ventes de tous les immeubles laissés par le de cujus, ni pendant les partages pour justifier sa fameuse note selon l'espoir de l'acte transactionnel, pour mesurer la véritable quote-part de chaque héritier ;

Attendu que ce dernier cherche à se justifier en vain en fabricant des rubriques fantaisistes telles que : dettes de cujus (18.800 \$US), frais funéraires (12.000 \$US) ..., pendant que toute la famille sait que l'ensemble des frais engagés tant de l'hôpital où était interné le feu Albini ainsi que toutes les dépenses afférentes aux funérailles, ont été faites par la requérante dame Nyota, surtout que l'assigné, ne s'est présenté au lieu du deuil que le jour de la levée du corps de la morgue. (hic !!!)

Attendu que sieur Shako, dans son rapport de dépenses souligne une note très importante, que les quotes-parts de la requérante ne furent pas conservées, sans toutefois en justifier la vraie raison, ni le montant exact, alors qu'il n'a jamais rien donné à aucun des héritiers, ne fût-ce qu'un centime qui leur revenait de droit.

Que de l'examen minutieux de la fameuse note, il y a lieu de se demander comment une somme de Dollars américains deux cent septante huit mille (\$US 278.000) s'est miraculeusement volatilisée sans aucune explication de la part de ce dernier, qui jusqu'à preuve du contraire, refuse d'en donner une quelconque justification, de ce fait cette somme constitue une créance que l'assigné doit aux autres héritiers.

Attendu que, comme tous les héritiers, la requérante souhaite en finir une fois pour toute avec ce conflit qui n'a que trop duré, voudrait se faire payer sur la quote-part de Shako (et Omba) qui se lève à un montant de Dollars américains cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre (\$US 184.284) ;

Attendu que le comportement de l'assigné nuit et continu à nuire aux intérêts de la requérante, qu'une somme de Dollars américains cinquante mille (\$US 50.000) à titre de dommage-intérêts pourra réparer tous les préjudices subis par cette dernière ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- S'entendre dire l'action recevable et fondée ;
- S'entendre dire la somme de dollars américains deux cent septante huit mille (\$278.000), créance que le sieur Shako doit aux autres héritiers ;
- Ordonner que la requérante se fasse payer sur les quotes-parts de l'assigné qui s'élève à un montant de Dollars américains cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre (\$US 184.284) en vue de récupérer son dû (au même titre que tous les héritiers) ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours conformément aux dispositions de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance ;
- S'entendre condamner au paiement de dommages-intérêts évalués à un montant de Dollars américains cinquante mille (\$US 50.000) ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte centrale du Tribunal de céans et envoyé immédiatement une copie au Journal officiel de la

République Démocratique du Congo pour son insertion et sa publication ;

Dont acte	Coût	l'Huissier

Notification de date d'audience par voie d'affichage

RT 00538

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de janvier à 15 heures 30' ;

A la requête de Kabamba Mulangi Hyacinthe, résidant sur l'avenue du Marché, n°7, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

En vertu de l'ordonnance n°0008 2015, permettant d'assigner à bref délai ;

Je soussigné Keya Lelo, Huissier de justice près le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

La société DHL Management services Ltd, dont le siège social est sis Orbital Park 178-188 Great South West Road Hounslow Middlesex 6JS, Angleterre ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe siégeant en matière de litige individuel du travail au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Ituri n°19, quartier Royal, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 20 février 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, n'ayant ni adresse ni siège social connu en République Démocratique du Congo, mais en dehors du territoire de celle-ci, j'ai affiché la copie de mon exploit devant la porte du Tribunal de céans, une copie ayant été envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût ... FC	l'Huissier

Notification de date d'audience par voie d'affichage

RT 00538

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de janvier à 15 heures 30' ;

A la requête de Kabamba Mulangi Hyacinthe, résidant sur l'Avenue du marché, n°7, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

En vertu de l'ordonnance n°0008 2015, permettant d'assigner à bref délai ;

Je soussigné Keya Lelo, Huissier de justice près le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

La société Deutshe Post International BV, dont le siège est sis 5, Pierre de Coubertineweg 6225XT, Maastricht, Pays-Bas, enregistrée au registre du commerce de Limbug, numéro 33232511, représentée par Monsieur Timo Van Cruten et Monsieur Henry Leenders ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe siégeant en matière de litige individuel du travail au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Ituri n°19, quartier Royal, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 20 février 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorant, n'ayant ni adresse ni siège social connu en République Démocratique du Congo, mais en dehors du territoire de celle-ci, j'ai affiché la copie de mon exploit devant la porte du Tribunal de céans, une copie ayant été envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Acte de notification d'une décision

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de novembre ;

Je soussigné Nkumu, Huissier de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Ilunga Tshimanga Eugène, matricule 04437/Y la décision Réf. DG/INSS/n°068/2014 portant licenciement sans préavis d'un agent de maîtrise du 15 octobre 2014 prise par la Directeur général ai après Mwad Nawej Katang de l'Institut National de Sécurité Sociale, en abrégé « INSS » ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, des pièces suivantes : Note-Réf.DRH/INSS/SDA/SA/n°484/2014 portant notification, décision, certificat de fin de service Réf. DHR/INSS/SDA/CONT/n°054/2014, ainsi que la décision susdite ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la l'entrée principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

Acte de signification de l'arrêt par extrait RPA 2197

L'an deux mille treize, le huitième jour du mois de novembre ;

A la requête du Ministère public représenté par Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kisangani ;

Je soussigné Botamba François, Huissier judiciaire de résidence à Kisangani ;

Ai signifié :

1. Monsieur Kpadyu Boko Ezekia résidant à Bunia ;
2. La société SODINECO représentée par Madame Metetere Hélène, résidant à Goma dans la Province du Nord-Kivu ;

L'expédition de l'arrêt rendu contradictoirement et publiquement le 10 juillet 2014 par la Cour d'appel de Kisangani, siégeant en matières civile et commerciale au second degré.

Déclarant que la présente signification est faite pour information et direction et pour telles fins que de droit.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit avec l'expédition de la décision susvantee.

Etant à Kisangani, j'ai envoyé la présente signification au Journal officiel à Kinshasa pour publication.

Et y parlant à

Le coût de l'exploit est de ...

L'Huissier

La Cour d'appel de Kisangani, siégeant en matière répressive au degré d'appel rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du 10 juillet 2014

En cause : Ministère public représenté par Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kisangani et la partie civile la société SODINECO représentée par Madame Mutetere Hélène, résidant à Goma dans la Province du Nord-Kivu ;

Partie civile

Contre : Monsieur Kpadyu Boku Ezekia, résidant à Bunia

Prévenu

C'est pourquoi

La cour, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit et dit fondé l'appel du prévenu Kpadju Boko ;

- Annule, en conséquence, le jugement entrepris pour incompetence du premier juge conformément aux prescrits des articles 85 et 151 de la Loi organique n°13/001.B du 11 avril 2014 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Reçoit mais dit non fondé l'appel incident ;
- Laisse les frais d'instance calculés à la somme de ... FC à la charge de la partie citante SODINECO, Sprl.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'appel de Kisangani à l'audience du 10 juillet 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Jean Ruffin Ekabela Mundongia président ; Guy Mbila Mata Enyabea et Kanku Kingombe conseillers ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté le Substitut du Procureur général José Bazolana et l'assistance du Greffier Sate Mazabane.

Le Greffier les conseillers le président

Sate Mbila Mata Ekabela Mundongia

Kanku Kingombe

Pour l'extrait certifié conforme

Fait à Kisangani, le 05 novembre 2014

Le Greffier principal en mission

Le Greffier divisionnaire,

Sate ma Zebane

Chef de division

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville de Bukavu

Répertoire n°1228/AS.N.... du 16 septembre 2014

Dépôt des pièces au greffe de l'Ets Tabu Babonage

L'an deux mille quatorze, le seizième jour du mois de septembre ;

A comparu :

Madame Tabu Babonage Déodate, Gérante, au greffe du Tribunal de commerce de Bukavu/Sud-Kivu devant nous, Wakwinda Munyemu Gilbert, Greffier faisant fonction de divisionnaire du Tribunal de commerce de Bukavu/Sud-Kivu.....

Cet établissement a pour objet : vente articles divers

L'établissement a été immatriculé au Registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro CD/BKV/RCCM/14-A-1157 du 16 septembre 2014

Acte de dépôt susdit a de suite été octroyé au comparant lequel (laquelle), après lecture des présentes, a signé avec nous, aux jours, mois et an que dessus.

Le greffier faisant fonction de divisionnaire

Wakwinda Munyemu Gilbert

Répertoire n°1228/AS.N ...du 16 septembre 2014

Dépôt des pièces au greffe

« Ets Tabu Babonage »

L'an deux mille quatorze, le seizième jour du mois de septembre au greffe du Tribunal de commerce de Bukavu et par devant nous, Wakwinda Munyemu Gilbert, Greffier faisant fonction de divisionnaire du Tribunal de commerce de Bukavu.

A comparu :

Madame Tabu Babonage Déodate, Gérante avec les pièces suivantes :

- Demande d'immatriculation au RCCM
- Spécimen de signature
- Extrait d'acte de mariage
- Attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire
- Fiche décadactylaire
- Extrait bancaire COOPEC CAHI
- Contrat de bail
- Document patente
- Attestation de naissance
- Attestation de résidence
- Déclaration sur honneur
- Photocopie de la carte d'identité.

Lequel (laquelle), en exécution des dispositions de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, a requis acte de dépôt qu'il fait présentement au rang de minutes du Greffe de céans de Bukavu/Sud-Kivu dûment enregistré aux domaines du Tribunal de commerce de Bukavu/Sud-Kivu.

Folio n°1228 du 16 septembre 2014

Acte de dépôt susdit a de suite été octroyé au comparant, lequel (laquelle), après lecture des présentes, a signé avec nous, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier faisant fonction de divisionnaire

Wakwinda Munyemu Gilbert

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Muanda

Extrait du jugement rendu par le Tribunal de paix de Muanda

RC.1270/V

En cause affaire Bofolia Longomo Matela

Jugement

Par sa requête du 25 juin 2014, Monsieur Bofolia Longomo Matela, résidant sur l'avenue Gscom n° 307, quartier Océan à Muanda-ville, tend à obtenir du Tribunal de céans, le jugement prononçant la rectification et la complémentarité d'un des éléments, de son nom ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03 juillet 2014, dans laquelle l'affaire fut prise en délibéré, le requérant a comparu en personne assisté de son conseil, Maître Jean-Pierre Mboko, Avocat au Barreau de Matadi, de résidence à Boma ;

Le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi à son égard sur requête ; et la procédure ainsi suivie est régulière ;

Prenant la parole au nom et pour le compte du requérant, Maître Mboko Jean-Pierre déclare que son client a toujours été identifié dans tous ses actes officiels sous un seul nom : « Bofolia Longomo Matela » ; Mais curieusement, lors de sa nomination en tant que Magistrat civil, suivant l'ordonnance d'organisation judiciaire n° 10/ 056 du 30 juillet 2010 portant nomination des magistrats civils du Ministère public, dans laquelle le numéro 120 reprend son nom dont la voyelle « i » a été remplacée par « y » c'est-à-dire Bofolya en lieu et place de « Bofolia »

Et qu'en outre, l'omission dans cette ordonnance précitée, d'un de ces trois éléments du nom, en l'occurrence "Matela" tel que repris dans tous ses documents officiels que vous y trouverez versés dans le dossier ; pourtant le dossier physique se trouvant au secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature, son client a été mieux identifié sous un seul nom composé de trois éléments "Bofolia Longomo Matela" alors que les affectations qui se sont succédées, son client a été identifié avec même erreur : Bofolya Longomo ; Et ce, en violation des dispositions des articles 56 et suivant de la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille.

Pour éviter toute confusion pouvant surgir, il plaira au tribunal de dire recevable et fondée l'action du demandeur ; de lui rétablir dans son droit, en reconnaissant par voie d'un jugement son vrai nom composé de trois éléments : Bofolia Longomo Matela, afin que tout le monde puisse le reconnaître et le respecter.

Enjoindra au secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature de se conformer aux exigences légales ;

Enjoindra également au greffier de transmettre dans le délai légal la décision pour publication au Journal officiel.

Mettra les frais d'instance à charge du requérant.

A l'appui de sa requête, Monsieur Bofolia Longomo Matela déposa un dossier contenant les pièces suivantes : La photocopie certifiée de son diplôme d'Etat ; la photocopie certifiée de sa confirmation de réussite, les photocopies certifiées de ses relevés de côtes de 2^e licence en droit et de 3^e graduat en droit, la photocopie libre de sa carte d'électeur n°11156028233. La photocopie libre de sa carte de service n° Matricule : E.001617 ; la photocopie libre de l'ordonnance de l'organisation judiciaire n°10/056 du 30 juillet 2010 portant nomination des Magistrats civils du Ministère public ; une photocopie libre de sa décision d'organisation judiciaire n° 032/CSM/P/2010 du 17 septembre 2010 portant affectation des magistrats civils du Ministère public ; une photocopie libre de son procès-verbal de notification n° 610/ 2010 de la décision de son affectation ; une photocopie de la décision d'organisation judiciaire n°020/ CSM / P/ 2011 du 27 avril 2011, portant désignation et/ou affectation des magistrats civils du siège ; et une photocopie libre de son procès-verbal de notification n°106/2011 , en tant que juge de paix ;

Ayant la parole pour son avis le Ministère public représenté par le substitut du Procureur de la République Kamuena Kabelu a demandé au Tribunal de céans, de dire recevable et fondée l'action du demandeur.

Aux termes des dispositions de l'article 56 de la Loi n° 87/ 010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille : « Tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier. L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables ». Et l'article 64 du même code précité précise « qu'il n'est pas permis de changer de l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil, le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 »

Dans le cas sous examen, le tribunal constate qu'au regard des pièces qui sont versées dans le dossier en occurrence : la photocopie certifiée de sa confirmation de réussite servant de diplôme universitaire, les deux photocopies certifiées de ses relevés de côtes de la 2^e licence et 3^e graduat en Droit, ainsi que la photocopie libre de sa carte d'électeur servant carte d'identité, le requérant a été identifié en un seul nom composé de trois éléments à savoir : « Bofolia Longomo Matela »

En outre, le tribunal constate que le requérant a été identifié dans l'ordonnance d'organisation judiciaire n°10/ 056 du 30 juillet 2010 portant nomination des

Magistrats civils du Ministère public ; dans la décision d'organisation judiciaire n°032/CSM/P/2010 du 17 septembre 2010 portant affectation des magistrats civils du siège ; au nom composé de deux éléments : « Bofolya Longomo » dont le tribunal constate par rapport aux pièces versées dans le dossier, il y a modification de la voyelle « i » en remplacement de « y » en suite l'omission de troisième élément de son nom « Matela ».

Le tribunal révèle qu'aucune autre personne n'a pu initier une telle action allant dans le sens de rectifier ou de modifier son nom, hormis le requérant ;

Il sied de souligner qu'aucune confusion n'a été révélé dans le chef du requérant dans la mesure où, il a été notifié par un procès-verbal de notification n° 610/2010 dans lequel il a été affecté au parquet secondaire de Muanda ainsi qu'un procès-verbal de notification n° 106/2011, dans lequel il a été affecté au Tribunal de paix de Muanda, suivant son numéro matricule E.001617 ;

L'article 67 de la loi précitée ajoute que « le droit au nom est garanti et confère à son titulaire le pouvoir d'en user légitimement et d'utiliser toutes voies de droit, y compris l'action en justice, pour obliger les tiers à le respecter ».

En espèce, le requérant soutient que son nom a été modifié par l'administration judiciaire en remplaçant « y » à la place de la voyelle « i » c'est-à-dire Bofolya en lieu et place de « Bofolia » ainsi que l'omission de l'un des éléments de son nom de « Matela » alors que les actes officiels antérieurs lui ont reconnu et identifié sous le nom de « Bofolia Longomo Matela ». Et que ses dossiers physiques ont été déposés au Secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature sous le même nom.

En outre, le tribunal constate que le requérant réside sur l'avenue Camp Gscom n° 307, quartier Océans à Muanda-ville.

Et qu'à cet effet, le Tribunal de céans est compétent conformément à la loi ;

De tout ce qui précède, le tribunal dira recevable la requête du sieur Bofolia Longomo Matela et la déclare fondée ; il dira que le sieur Bofolia Longomo identifié sous le numéro matricule E.001617 n'est autre que le nommé Bofolia Longomo Matela. Et dira par conséquent que le requérant sera désormais identifié en un seul nom composé de trois éléments à savoir : " Bofolia Longomo Matela", tel que repris dans son diplôme d'Etat, dans sa confirmation de réussite et relevé des cotes ainsi que dans sa carte d'électeur n° 11156028233 ;

- Ordonnera au secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature, chacun en ce qui le concerne de régulariser l'orthographe, l'ordre et le nombre des éléments du nom du requérant tel que précité.

- Dira également au greffier de transmettre dans le délai légal, la décision pour publication au Journal officiel.

Mettra les frais d'instance à charge du requérant ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 87-010 du 1^{er} aout 1987 portant code de la famille, spécialement en ces articles 56 et suivant ;

Statuant publiquement et contradictoirement sur requête ;

- Le Ministère public entendu, en son avis conforme ;
- Reçoit la présente action et la déclare fondée ;
- Dit que le sieur Bofolia Longomo identifié sous le n° matricule E.001617 n'est autre que " Bofolia Longomo Matela" ;
- Par conséquent le requérant sera désormais identifié en un seul nom composé de trois éléments et orthographié : "Bofolia Longomo Matela", tel que repris dans son diplôme d'Etat, dans sa confirmation de réussite servant de diplôme universitaire, dans ses relevés des cotes ainsi que dans sa carte d'électeur n° 11156028233 ; afin d'éviter toute confusion.
- Ordonne au Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature, chacun en ce qui le concerne de procéder à régulariser l'orthographe et de compléter le nombre des éléments du nom du requérant tel que précité.
- Enjoint au greffier de transmettre dans le délai légal, la présente décision pour publication au Journal officiel ;
- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Le Tribunal de paix de Muanda a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 30 juillet 2014, en matière civile au premier degré, à laquelle a siégé, le Magistrat Via Kikhela, juge avec le concours de l'Officier du Ministère public, représenté par le Substitut du Procureur de la République Shabani Tukisu et l'assistance de Monsieur Pholo Lukanga, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Le juge

Muanda, le 02 janvier 2015

Le Greffier titulaire Léon Mbikani Ngoma-di- Ngoy,
Chef de bureau.

AVIS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres restreint République Démocratique du Congo Ministère du Portefeuille

« Mise en valeur des concessions de la Société aurifère du Kivu et du Maniema « SAKIMA SA »

Située dans les deux Kivu et au Maniema, la Société Aurifère du Kivu et du Maniema « SAKIMA » est une société anonyme de droit congolais dont la République Démocratique du Congo est le principal actionnaire avec 99% d'actions.

Capital de la SAKIMA	CDF 31 000 000 (Francs congolais trente un millions).		
Siège social	316, Avenue Colonel Lukusa, Commune de la Gombe, Kinshasa/RDC		
	2012	2013	2014
Eléments d'actif			
Valeurs immobilières nettes	48.713.589,45USD	47.281.229,82 USD	En cours
Valeurs d'exploitation	0	74.937,19 USD	En cours
Valeurs réalisables	833.238 USD	1.189.087,60 USD	En cours
Valeurs disponibles	19.294,24 USD	14.347,24USD	En cours
Résultats net d'exploitation	(-) 1.933.959 USD	(-)2.336.507,66USD	En cours

Dans le cadre des réformes économiques initiées par le Gouvernement dont la réforme des entreprises du portefeuille de l'Etat, ce dernier entend faire jouer au secteur privé le rôle de moteur de la croissance de l'économie nationale.

Aussi, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a décidé de restructurer la SAKIMA dans le but de développer ses activités, ce, à travers des joint-ventures à conclure avec des opérateurs privés du secteur pour l'exploitation de 27 périmètres miniers sur 44. Ces périmètres situés aux environs de Kalima, Punia, Ona, Lulingu, Nzovu, et Obaye sont répartis en trois (3) lots. Il ne pourra être attribué à un soumissionnaire qu'un seul lot.

Le présent Avis d'Appel d'Offres (AAO) a pour objet de sélectionner des partenaires stratégiques pour la SAKIMA à cette fin.

La sélection se fera conformément à la loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du

Portefeuille et aux dispositions du dossier d'appel d'offres élaboré à cet effet.

Le présent avis d'appel d'offres s'adresse aux candidats ayant exprimé leur intérêt et ayant été retenus sur la liste ci-après :

1. African Smelting Group Sarl (RDC)	Adresse : Av. Bunagana, n°165, C/Goma, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo. Email : mwanzayvette@gmail.com
2. Chemical of Africa (Chemaf) (RDC)	Adresse : 144, Av. Usoke, Commune de Kampemba/Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo. Email : shiraz@shalina.com
3. Congo premier Sarl (RDC)	Adresse : N°374, Av. Col Mondjiba, Galerie St Pierre, C/Ngaliema/Kinshasa, République Démocratique du Congo. Email : congopremier1@gmail.com et micaloter@gmail.com
4. Malaysia Smelting Corporation (MSC) (Malaisie)	Adresse : B-15-11, Block B, 15th Floor, Unit 11, Megan Avenue n°12, Jalan Yap Kwan Seng, 50450 Kuala Lumpur, Malaisie. Email : msc@msmelt.com
5. Maniema Mining Company Sarl (RDC)	Adresse : Av. du 4 janvier n°130, C/Kasuku à Kindu/République Démocratique du Congo. Email : ritesh.revin@gmail.com
6. Valko Mining Investment Sarl (RDC)	Adresse : Croisement des avenues Mesanges et Colibri, C/Goma, Province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo. Email : valkomininginvestment@yahoo.fr

Les candidats peuvent obtenir le dossier d'appel d'offres complet en formulant une demande écrite à l'adresse mentionnée ci-après : « Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat « COPIREP », Secrétariat Exécutif 1^{er} Etage Immeuble Flamboyant, Croisement des avenues Lumpungu et Equateur, Kinshasa-Gombe, République Démocratique du Congo et contre paiement non remboursable de frais Administratifs d'un montant de dix millions de franc congolais (CDF 10.000 000) ou l'équivalent en dollar américain (USD). Le paiement se fera par versement du montant des frais administratifs sur le compte suivant :

Intitulé du compte : COPIREP DAO

N° du compte : 0240001436507/USD

Banque : Standard Bank RDC

Adresse : 12, avenue de la Mongala, Kinshasa/Gombe, RDC

Adresse Swift : SBICCDKX

Le dossier d'appel d'offres sera transmis par courrier électronique contre preuve de paiement ou retiré en version papier au COPIREP à la demande du candidat soumissionnaire.

Un candidat sera sélectionné conformément aux prescrits de la Loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille. Les candidats intéressés qui souhaitent obtenir les informations supplémentaires peuvent les demander au COPIREP. Ils peuvent également prendre contact au numéro de

téléphone repris ci-dessous, du lundi au vendredi de 09 heures à 16 heures, pour obtenir les informations supplémentaires nécessaires.

Les offres devront être soumises à l'adresse ci-dessous au plus tard le mercredi 01 avril 2015 à 15 heures locales (TU+1) et l'ouverture des offres interviendra à 15 h 30' (TU+1). Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres devront demeurer valides pendant une durée de 90 jours à compter de la date limite de soumission. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents à l'adresse ci-dessous :

Le Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat « COPIREP »

1^{er} Etage Immeuble Flamboyant, Croisement des avenues Lumpungu et Equateur, Kinshasa – Gombe, République Démocratique du Congo Téléphone : +243 15 101 000

- E-mail : copirep@copirep.org et cpm@copirep.org
- Site Web : www.copirep.org

Louise Munga Mesozi
Ministre du Portefeuille

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné Christophe Kinsala Maboti Christophe déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume CA/11 folio 1, portant sur la parcelle n°2121 S.U du plan cadastral de la Commune/territoire de Madimba

Cause de la perte ou de la destruction.

Suite à une forte pluie qui s'était abattue à Inkisi au mois d'avril 2008, ma maison a perdu une partie de la toiture. Tous les biens qui étaient dans le rayon classeur des documents au salon furent mouillés et détruits par les eaux de pluie. Le certificat était dans le lot des dossiers déchetés et non récupérés.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Inkisi, le 27 août 2014

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132